République Française

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2026

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Monsieur Jean-Paul DAVID, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Marika ROMAN, Monsieur Michel ROSSI,

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Madame Céline DUQUESNE, Monsieur Jacky EVERAERDT, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Fréderic POMA, Monsieur Hervé ROMANO, Madame Florence SIMON.

Procurations :

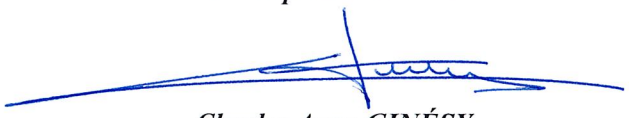
RAPPORT N° 26-44 - Rapport définitif de la chambre régionale des comptes PACA

Je vous demande de bien vouloir prendre connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- après en avoir débattu, de donner acte du rapport des observations définitives de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINÉSY

Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS 06)

(Département des Alpes-Maritimes)

Exercices 2019 et suivants

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17, traverse de Pomègues - 13295 Marseille Cedex 08 - www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE **5**

RECOMMANDATIONS **6**

INTRODUCTION **7**

1 LA GOUVERNANCE 7

1.1 Présentation 7

1.1.1 Un territoire et une population soumis à de nombreux risques 7

1.1.2 Présentation du SDIS 06 9

1.2 Les documents stratégiques incomplets 10

1.2.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 11

1.2.2 Le règlement opérationnel et l'organisation territoriale 13

1.2.3 Un règlement intérieur incomplet 15

1.3 Le fonctionnement institutionnel du SDIS 06 16

1.3.1 Le conseil d'administration et le bureau du SDIS 06 16

1.3.2 Les délégations au bureau, au président et aux vice-présidents 16

1.3.3 Les délégations aux agents et l'organisation du service 17

1.3.4 Les mutualisations et relations avec d'autres organismes hors commande publique 18

1.3.4.1 Les liens avec le département des Alpes-Maritimes 18

1.4 L'évaluation et le suivi de l'activité 19

1.4.1 Les indicateurs perfectibles de l'activité du SDIS 06 19

1.4.2 La « valeur du sauvé » 20

2 L'ACTIVITÉ ET LES MISSIONS DU SDIS 21

2.1 L'activité et les missions de base 21

2.1.1 Le potentiel opérationnel journalier 22

2.1.2 La variation quotidienne de l'activité 22

2.1.3 L'analyse de l'activité d'un panel de centres de secours 24

2.1.4 Les délais de traitement de l'alerte et d'intervention 25

2.1.5 Les interventions pour carence ambulancière 26

2.1.6 Les moyens roulants polyvalents 28

2.2 Les missions complexes 28

2.2.1 Les risques liés au milieu naturel 29

2.2.2 La défense extérieure contre l'incendie 30

3 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES 31

3.1 L'information budgétaire 31

3.2 Le suivi et la régularisation des opérations budgétaires et comptables 32

3.3 Le suivi des immobilisations et la gestion des amortissements 33

3.3.1 Le recensement et le suivi des immobilisations 33

3.3.2 Les amortissements 34
3.3.2.1 La gestion des amortissements 34
3.3.2.2 La neutralisation des amortissements 35
4 LA SITUATION FINANCIÈRE 36
4.1 La capacité d'autofinancement 36
4.2 L'évolution des produits de gestion 37
4.2.1 Les ressources institutionnelles 38
4.2.2 Les ressources d'exploitation 39
4.2.2.1 L'évolution du montant des ressources d'exploitation 39
4.2.2.2 Les ressources faiblement pilotées 40
4.3 L'évolution des charges de gestion 41
4.4 Les investissements 42
4.4.1 Une programmation des investissements peu lisible 42
4.4.2 Les subventions d'investissement reçues 42
4.5 L'endettement 43
4.6 Le fonds de roulement et la trésorerie 43
5 LA COMMANDE PUBLIQUE 44
5.1 La gouvernance des marchés publics 44
5.1.1 L'organisation interne 44
5.1.2 Le règlement de la commande publique 45
5.1.3 La nomenclature 45
5.1.4 Les mesures en faveur de la transition écologique 46
5.2 Les conditions de passation d'un marché public et les groupements de commandes 46
5.2.1 Un marché de travaux passé sans publicité ni mise en concurrence préalable 46
5.2.2 Les groupements de commandes et les centrales d'achat 48
5.2.2.1 Le groupement de commandes ULISS 48
5.2.2.2 Les autres groupements de commande 49
6 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES 50
6.1 L'évolution des effectifs 50
6.2 Le régime indemnitaire 52
6.2.1 Le régime indemnitaire spécifique des sapeurs-pompiers professionnels 52
6.2.2 Le versement irrégulier d'un complément de rémunération et d'une aide au logement aux SPP 52
6.2.3 Le régime indemnitaire des PATS 53
6.3 Les logements liés aux fonctions 54
6.4 Le temps de travail 54
6.4.1 Le contrôle du temps de travail des PATS 54
6.4.2 Les régimes de travail favorables aux sapeurs-pompiers 55
6.4.3 Les heures supplémentaires 57
6.5 Les sapeurs-pompiers volontaires 58
6.5.1 L'engagement et la gouvernance du volontariat 58

6.5.2 Les risques liés au cumul du statut de sapeur-pompier professionnel et volontaire 59
6.5.3 Les prestations de fin de service 59
Annexe n° 1. Organigramme du SDIS 06 62

SYNTHÈSE

La population des Alpes-Maritimes est soumise à de nombreux risques, sur un territoire frontalier et présentant une variété de configurations propices aux sinistres (mer, montagne, transports, industrie).

Les documents d'orientation (schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et règlement opérationnel) sont peu corrélés aux politiques publiques en matière d'environnement ou de santé mises en œuvre par le département, principal financeur de l'établissement public. De même, le SDIS 06 n'a pas élaboré de projet d'établissement : bien que non obligatoire, ce document est un outil de pilotage pluriannuel qui doit déterminer les orientations stratégiques de l'établissement. Par ailleurs, les remontées d'information auprès du ministère de tutelle concernant l'activité de l'établissement public se révèlent lacunaires et la mise à jour des documents internes (règlement intérieur, commande publique) reste incomplète.

Le potentiel opérationnel journalier, exprimé par le nombre de sapeurs-pompiers engagés en simultané, se situe au-dessus de la moyenne nationale pour un niveau d'activité comparable, ce qui signale une relative sous occupation des sapeurs-pompiers. Or, le coût par habitant du fonctionnement du SDIS 06, établi à 128 €, figure parmi les plus élevés des SDIS de la même catégorie. Les contributions au budget des membres (département, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes) augmentent régulièrement pendant la période contrôlée.

Les recettes propres, correspondant notamment aux interventions facturées, restent modestes et faiblement corrélées à leur coût réel, en l'absence de comptabilité analytique. En parallèle, les charges de gestion doivent être mieux maîtrisées. Si la situation financière du SDIS 06 s'est améliorée entre 2019 et 2024, l'établissement a programmé un important chantier de construction de casernes qui devrait absorber l'intégralité des réserves dans les prochaines années. Or, le plan pluriannuel d'investissement est imprécis sur les modalités de son financement.

L'organisation de la commande publique est structurée, avec une présence d'agents de la direction des achats au sein de chaque groupement concerné. Ces derniers ne peuvent cependant pas s'appuyer sur une base documentaire solide et de nombreuses fiches réglementaires mises à leur disposition sont à revoir.

L'application du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et des personnels administratifs, techniques ou spécialisés (PATS) est globalement conforme aux règles en vigueur. Cependant, le versement du complément indemnitaire et de l'aide au logement reste irrégulier et doit être supprimé.

Le régime de travail des SPP est particulièrement favorable : ils bénéficient d'un coefficient d'équivalence de près de 20 heures pour 24 heures de garde quand la moyenne nationale se situe autour de 17 heures. Pour les gardes de 12 heures, la chambre invite le SDIS à voter sans délai une nouvelle délibération sur la base de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 afin de sécuriser juridiquement ce régime de service annuel.

Ces avantages occasionnent le report évitable d'une partie de l'activité opérationnelle sur les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). L'activité des sapeurs-pompiers sous double statut est de ce fait élevée.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Mettre en cohérence l'inventaire des biens avec l'état de l'actif et en assurer le suivi.

Recommandation n° 2. : Actualiser annuellement les tarifs des interventions facultatives et en assurer l'adéquation avec le coût des services.

Recommandation n° 3. : Mettre fin au versement irrégulier du complément de rémunération et de l'aide au logement.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) à compter de l'exercice 2019.

Le contrôle a été ouvert par lettre du 19 août 2025 adressée à Monsieur Charles Ange Ginésy, président du conseil d'administration du SDIS 06 (CASDIS), président du conseil départemental et unique ordonnateur durant la période contrôlée.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 7 avril 2026 dans son intégralité à Monsieur Charles Ange Ginésy qui en a accusé réception le 9 avril 2026. Par courrier du même jour, des extraits ont été adressés aux tiers mis en cause pour les points les concernant.

Par un courrier en date du 5 mai 2026, Monsieur Charles Ange Ginésy a sollicité un délai supplémentaire pour répondre au rapport d'observations provisoires. Un délai lui a été accordé par courrier en date du 6 mai 2026 ; la réponse de l'ordonnateur est parvenue à la chambre le 22 mai 2026.

Après avoir examiné les réponses dont elle a été destinataire, la chambre a arrêté le 3 juillet 2026 les observations définitives ci-après :

1 LA GOUVERNANCE

1.1 Présentation

1.1.1 Un territoire et une population soumis à de nombreux risques

Le territoire des Alpes-Maritimes s'étend sur une superficie de 4 299 km² dont 2 250 km² sont boisés. La topographie du département est marquée par une zone de montagne étendue (moyen et haut pays) et une frange littorale longue de 132 km.

Le climat, caractéristique du bassin méditerranéen, est marqué par la sécheresse estivale et la variabilité des épisodes pluvieux, qui peuvent présenter des averses orageuses violentes ou pluies torrentielles.

Le département a été le siège, dans la période couverte par le contrôle, de catastrophes naturelles, en particulier la tempête Alex qui a causé de graves dégâts et le décès de 18 personnes les 2 et 3 octobre 2020, dont deux sapeurs-pompiers en intervention.

La population du département s'élève à 1 114 579 habitants en 2022[1], soit une augmentation de 2,8 % par rapport à 2016. Avec une densité de 259 habitants par km² (plus du double de la moyenne nationale qui est de 121 hab./km²), le territoire se distingue par une forte concentration humaine, essentiellement située sur le littoral et dans sa périphérie immédiate. À l'inverse, l'arrière-pays demeure peu peuplé.

Cette configuration contrastée engendre des défis importants en matière d'aménagement et de gestion du territoire. Elle se traduit à la fois par une forte pression d'urbanisation dans les grandes agglomérations côtières et par des difficultés d'accès aux services pour les populations rurales, particulièrement lors d'événements climatiques susceptibles d'endommager les voies de communication.

Dans ce contexte, les transports constituent un enjeu majeur, en raison de la densité de population et des contraintes imposées par la topographie. Le département est doté du deuxième aéroport de France et de près de 80 km d'autoroutes, dont 18 tunnels. Les Alpes-Maritimes disposent également d'un réseau routier de plus de 2 600 km, géré conjointement par le département et la métropole Nice-Côte d'Azur. Enfin, un trafic routier et ferroviaire particulièrement dense se concentre dans la zone frontalière avec l'Italie et la principauté de Monaco.

Les caractéristiques sociogéographiques du département se distinguent par une forte saisonnalité, entraînant une hausse significative des interventions du SDIS 06 durant la période estivale (secours d'urgence à personne, feux de forêts, activités nautiques, etc.). Avec plus de 10 millions de visiteurs chaque année[2], le tourisme constitue en effet l'un des principaux moteurs économiques du territoire.

La diversité géographique du territoire, conjuguée à l'intensité de l'activité économique et sociale, expose le département à une grande variété de risques. À l'exception du risque volcanique, l'ensemble des risques majeurs y est présent : risques nautiques, de montagne, feux de forêts, risques routiers, ferroviaires, aériens, chimiques et industriels, auxquels s'ajoutent ceux liés aux aléas climatiques.

Situé à l'extrême sud-est du territoire national, le département présente également un relatif isolement géographique, qui constitue un facteur à prendre en compte dans un contexte de coopération opérationnelle avec les SDIS voisins pour la mobilisation des moyens de secours.

Enfin, l'organisation régulière de grands événements artistiques et sportifs appelle une vigilance particulière du SDIS 06, à l'image du Festival international du film de Cannes, du Carnaval de Nice ou encore de compétitions sportives d'envergure nationale et internationale, ainsi que d'événements majeurs à proximité immédiate comme le tournoi de tennis de Monte-Carlo ou le Grand Prix de Formule 1 de Monaco.

[1] https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-06#chiffre-cle-1.
[2] https://cotedazurfrance.fr/professionnels-du-tourisme/actualites/bilan-2024/.

1.1.2 Présentation du SDIS 06

Les services départementaux d'incendie et de secours sont des établissements publics locaux administratifs, placés sous la double autorité du préfet pour la direction de l'activité opérationnelle, et du président du conseil d'administration (président du conseil départemental ou son représentant) pour la gestion administrative et financière.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours définit leurs missions et leur a transféré le personnel et les matériels qui relevaient antérieurement des communes et de leurs groupements.

Aux termes de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; la protection des personnes, des biens et de l'environnement ; les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, notamment lorsqu'elles présentent des signes justifiant l'urgence à agir.

Les SDIS voient leur organisation ainsi que le niveau et la répartition des grades des officiers qui y sont affectés déterminés[3] par décret, ce qui permet la comparaison avec des SDIS de même catégorie.

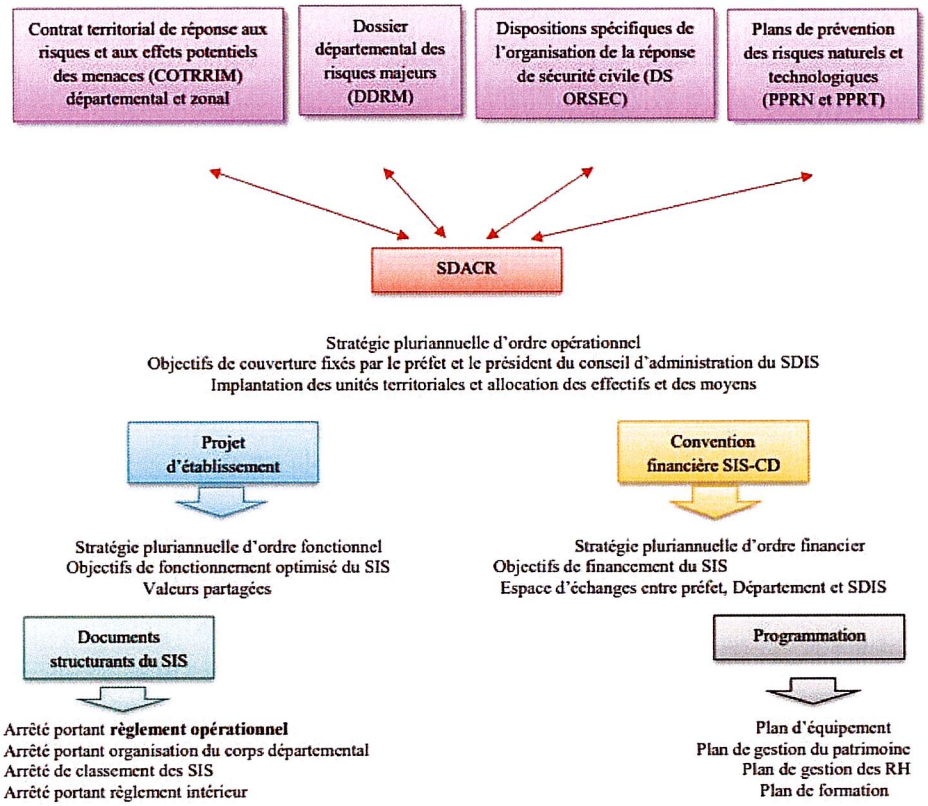
En application du critère de la population départementale, supérieure à 900 000 habitants dans les Alpes-Maritimes, le SDIS 06 est classé en catégorie A[4].

[3] Décret n° 2016-2004 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours.

[4] Le calcul des quotas d'officiers sapeurs-pompiers professionnels (SPP) au sein d'un SDIS est encadré par les articles R. 1424-23-1, R. 1424-23-2 et R. 1424-23-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.2 Les documents stratégiques incomplets

Tableau n° 1 : Schéma des documents stratégiques d'un SDIS



Source : guide méthodologique des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR), ministère de l'intérieur/chambre régionale des comptes (CRC)

La chambre constate que le SDIS n'a toujours pas adopté de projet d'établissement, comme l'avait déjà relevé l'inspection générale de la sécurité civile (IGSC) dès 2016[5]. Bien que non obligatoire, ce document est un outil de pilotage pluriannuel qui doit déterminer les orientations stratégiques de l'établissement. Un document de 16 pages, intitulé « feuille de route », a bien été présenté en comité d'état-major, en présence des sous-directeurs et des chefs de groupement. Toutefois, en raison de son caractère succinct et de sa diffusion limitée, il ne peut se substituer à un véritable projet d'établissement. La mission de l'IGSC a également mis en évidence l'absence d'un schéma directeur des systèmes d'information et de communication.

[5] La mission d'inspection de l'IGSC de mai 2016 a identifié les vulnérabilités essentielles du SDIS 06 qui résident dans trois matières : la maîtrise de l'activité opérationnelle, la création et la mise à jour des documents obligatoires et la maîtrise de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires.

Au cours de l'année 2025, le SDIS 06 a toutefois mis en œuvre quelques préconisations formulées par l'IGSC en matière d'orientations stratégiques et opérationnelles, notamment à travers l'actualisation et la validation du règlement opérationnel.

En l'absence de plan de gestion patrimoniale formalisé, le SDIS 06 s'appuie principalement sur ses plans pluriannuels d'investissement et sur une vingtaine de marchés de maintenance relatifs aux bâtiments et aux matériels roulants. Cette absence de planification patrimoniale structurée a parfois entraîné des ruptures de service, notamment lors de la période de Covid, en particulier pour les équipements sanitaires des casernes.

1.2.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

L'article L. 1424-7 du CGCT prévoit que le SDACR « *dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours (...), et détermine les objectifs de couverture des risques par ceux-ci. (...) La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma* ». Le SDIS 06 est doté d'un SDACR couvrant la période 2019-2024[6]. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

Compte tenu de l'obligation de révision quinquennale du SDACR et du délai écoulé depuis sa dernière actualisation, la chambre invite le SDIS à engager cette démarche sans délai.

Le SDACR détermine notamment les objectifs principaux du SDIS :

- maîtriser la sollicitation opérationnelle, en particulier pour les interventions ne relevant pas de ses compétences obligatoires ;
- optimiser la couverture des risques, notamment en maintenant un délai moyen d'intervention inférieur à 20 minutes pour 90 % de la population des Alpes-Maritimes.

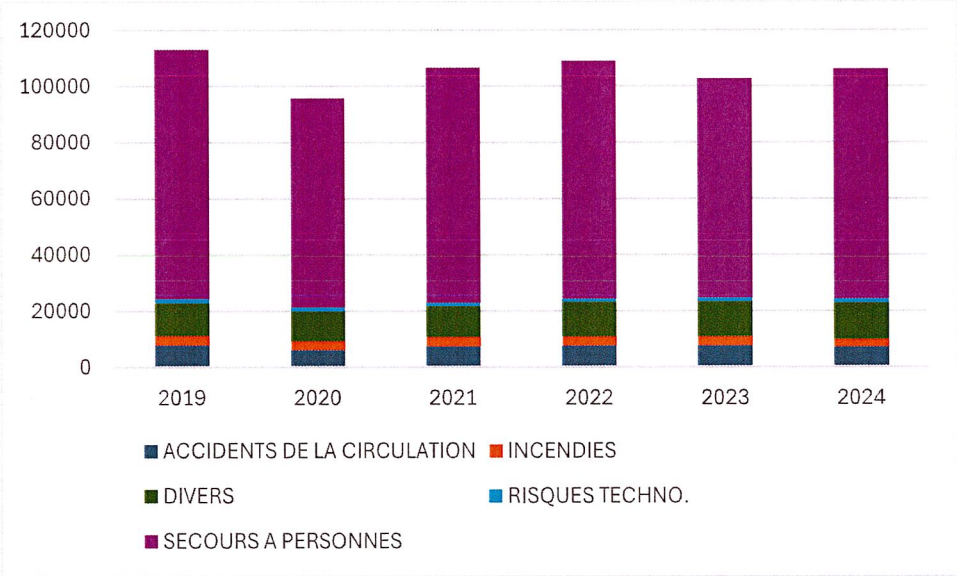
Le SDACR reprend les observations formulées dans le rapport de l'IGSC, qui soulignait notamment la nécessité de mettre en place une évaluation du schéma en cours d'exécution. Le SDIS a depuis engagé plusieurs actions en ce sens, dont l'élaboration d'une note de suivi des objectifs.

Si l'image des sapeurs-pompiers reste historiquement associée à la lutte contre l'incendie, cette activité est désormais devenue résiduelle, tant au sein du SDIS 06 qu'au niveau national. Parallèlement, la part du secours d'urgence à personne (SUAP) dans l'activité des SDIS ne cesse de croître[7].

[6] La précédente version du document est datée du 22 septembre 2010.

[7] Cour des Comptes, Les personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de la sécurité civile. Des défis à relever, des perspectives à redéfinir, rapport public thématique, mars 2019.

Graphique n° 1 : Évolution du nombre d'interventions par type (2019-2024)



Source : SDIS 06

Le SDIS 06 met en avant la sensibilisation des populations aux risques de sécurité civile. Selon les informations qu'il a communiquées à la chambre, 1 326 actions de sensibilisation ont été réalisées en 2024, touchant 39 264 adultes et élèves, sur des thématiques telles que la prévention des incendies, l'initiation au massage cardiaque, les comportements qui sauvent, la sécurité routière et la prévention des risques majeurs. Ces actions se déroulent non seulement dans les écoles primaires et collèges mais aussi lors d'événements sportifs ou de journées portes ouvertes grand public.

Le plan présenté à la section 2.2 du SDACR (actions de prévention et de réduction des risques) mentionne également la réduction de la sinistralité, la facilitation des secours d'urgence, la transmission des valeurs citoyennes et républicaines et la promotion du volontariat, sans toutefois en détailler les modalités concrètes.

Le SDIS 06 indique être associé, aux côtés du département des Alpes-Maritimes, à la politique intitulée « GREEN DEAL 06[8]». La stratégie départementale constituerait ainsi un cadre de référence dans lequel s'inscrivent les actions du SDIS 06, qu'il s'agisse de la réduction de l'empreinte environnementale de ses activités, de l'adaptation de ses moyens matériels ou encore de la modernisation de son patrimoine immobilier.

Cet engagement est également mentionné dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) en vigueur. Toutefois, celui-ci ne fait pas état d'actions spécifiques relevant d'un partenariat avec le département sur cette thématique.

[8] https://greendeal06.departement06.fr/.

1.2.2 Le règlement opérationnel et l'organisation territoriale

Le règlement opérationnel (RO), arrêté par le préfet en application de l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, définit les conditions de mise en œuvre des moyens du SDIS dans le cadre des pouvoirs de police du maire et du préfet. Il s'appuie sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), les ordres nationaux et zonaux d'opérations, ainsi que sur les guides et référentiels opérationnels, comprenant les guides de doctrine opérationnelle (GDO), les guides de technique opérationnelle (GTO), les guides nationaux de référence (GNR) et les référentiels nationaux activités et compétences (RNAC).

Le SDIS 06 a produit le RO 2012 et son annexe modifiée, ainsi que le projet de RO 2025, validé en instance et signé le 19 décembre 2025. Le délai de treize ans entre ces deux versions apparaît particulièrement long, au regard de la révision du SDACR en 2021, de l'évolution des pratiques professionnelles et de la transformation de la configuration des risques sur le territoire départemental.

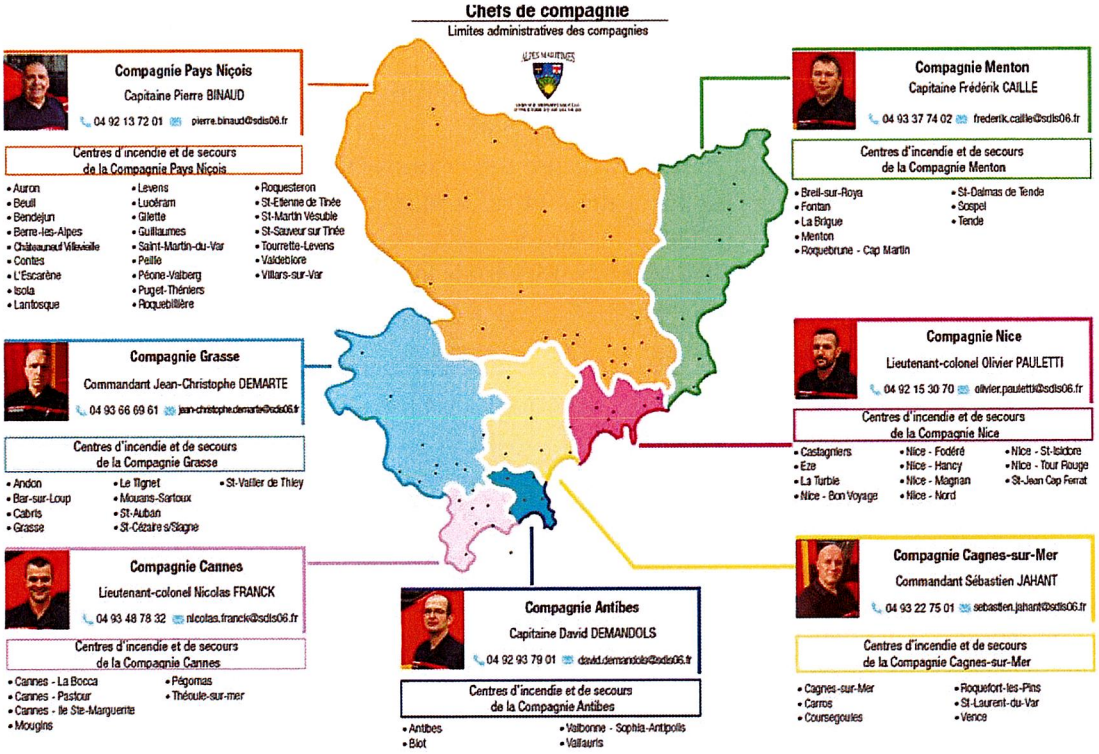
Le RO 2025 traduit normativement le SDACR, en encadrant l'organisation et la mise en œuvre des moyens du SDIS 06. Il réaffirme la place des missions exclusives (protection, prévention et lutte contre les incendies) tout en listant, de manière non exhaustive, les autres missions, et en introduisant le concept de « centre d'intervention et de secours (CIS) en tension », priorisant la lutte contre les incendies. Il prévoit également la possibilité, conformément au SDACR, de demander aux bénéficiaires ou demandeurs une participation aux frais, selon les conditions fixées par délibération du CASDIS.

Sur le plan territorial, l'organisation a été rationalisée : le département est désormais structuré en 71 unités territoriales, regroupant 65 centres d'intervention et de secours (CIS), dont neuf centres de secours principaux (CSP), sept centres de secours (CS), 49 centres de première intervention (CPI) et six antennes de premier secours (APS). Cette organisation prend en compte la nature et le niveau des risques des territoires, les moyens étant dimensionnés en fonction des temps d'accès aux zones d'intervention. Les orientations retenues visent la performance opérationnelle, fondée sur une approche par bassins de risques et sur le principe de solidarité inter-centres.

La répartition de l'activité opérationnelle reste fortement concentrée sur le littoral et le moyen pays : 95,73 % des interventions concernent 76 communes, dont 71,34 % seulement pour les 16 communes du littoral. Dans ce contexte, 90 % de la population reçoit des secours en moins de 20 minutes. Certains centres ont été fusionnés pour rationaliser les moyens : les CPI de La Roquette et Auribeau-sur-Siagne ont été intégrés au centre de secours de Pégomas, de même que le CPI de Peymeinade avec celui du Tignet.

Les modalités de présence du personnel varient selon la catégorie des établissements : 22 centres fonctionnent en garde postée, six en astreinte, et 33 en régime mixte (garde postée/astreinte).

Carte n° 1 : Délimitation des compagnies territoriales du SDIS06



Source : SDIS 06

Le règlement opérationnel divise le département des Alpes-Maritimes en deux grandes zones opérationnelles distinctes :

- Zone urbaine : secteur à forte densité de population, activité opérationnelle soutenue, avec une forte présence des centres d'incendie et de secours (CIS) mixtes, complétés par des CIS volontaires ;
- Zone rurale : secteur à densité de population moyenne à faible, activité opérationnelle modérée à faible, couvert exclusivement par des CIS volontaires.

La répartition entre CIS mixtes et CIS volontaires, la configuration des bassins de risques et les possibilités de recouvrement inter-CIS ont été intégrées dans la délimitation des zones. La prise en compte des critères de densité de population, de typologie des risques, de maillage opérationnel et de capacité de soutien mutuel entre centres, illustre les défis liés à l'adaptation de la sectorisation aux spécificités territoriales et opérationnelles.

Au plan opérationnel, ces principes sont détaillés au chapitre 4.6 du RO. Le département est également découpé en zones de défense, chacune assortie d'une liste de CIS priorisés selon leur localisation et leurs moyens, afin de garantir l'efficacité et la réactivité des interventions. Si elle assure une couverture structurée du territoire, cette organisation soulève toutefois la question de la flexibilité du dispositif face aux pressions démographiques, aux événements exceptionnels et à l'évolution des risques sur l'ensemble du département.

1.2.3 Un règlement intérieur incomplet

Prévu par l'article R. 1424-22 du CGCT, le règlement intérieur « *fixe les modalités de fonctionnement du corps départemental et les obligations de service de ses membres* ». Il constitue le document essentiel d'organisation du travail et du service.

Suite à la départementalisation du SDIS, un règlement intérieur (RI) avait été établi le 15 décembre 2000, tandis que le service de santé et de secours médical disposait de son propre règlement intérieur daté du 19 décembre 2011 (délibération n° 11-60). Par la suite, diverses notes de service et délibérations sont venues compléter ces documents, sans être formellement intégrées dans un RI consolidé. Il s'agit notamment des règlements des organes internes du SDIS 06, des lignes de gestion des ressources humaines et de fiches pratiques relatives à certaines situations de travail (utilisation des véhicules de service, par exemple).

Pour remédier à cette dispersion, le SDIS 06 a regroupé l'ensemble de ces documents en un règlement intérieur unique (délibération du bureau du conseil d'administration du 23 juin 2025). Cette consolidation répondait à une recommandation de la chambre formulée dans son rapport de 2018.

Le document, long de plus de 1 400 pages, comprend un règlement synthétique de 36 pages et des annexes renvoyant aux différents documents consolidés. Ces annexes ne sont toutefois ni numérotées ni paginées de manière cohérente, certains documents étant eux-mêmes accompagnés d'annexes. De plus, les documents agrégés sont de formes et d'origine différente (délibérations du conseil d'administration du SDIS, notes internes et documents ministériels) et l'absence systématique de référence à leur adoption officielle compliquent la consultation. Bien que la version numérique comporte des hyperliens permettant de naviguer entre les documents, ces liens étant masqués dans le texte, leur exploitation demeure difficile et aucune version papier n'est prévue pour faciliter la lecture.

De plus, certaines parties du règlement intérieur sont absentes (charte d'utilisation des matériels informatiques, documentation sur la commande publique) ou en cours de préparation, et certains renvois pointent vers des documents internes non annexés, consultables uniquement via l'intranet du SDIS 06. Le règlement intérieur ne mentionne pas non plus les principaux éléments du régime indemnitaire, hormis un exemple de bulletin de salaire anonymisé pour un sapeur-pompier volontaire. Les modalités de calcul et de délibération des primes spécifiques (prime de feu, indemnités de responsabilité ou de spécialité), ainsi que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ou les heures supplémentaires, ne sont pas précisées.

La chambre souligne que le règlement intérieur ne peut se limiter à une compilation de textes existants et que le SDIS 06 doit en proposer une version véritablement consolidée. En réponse à cette observation, le SDIS a reconnu la nécessité d'engager un travail de consolidation de son règlement intérieur. À cette fin, le SDIS indique travailler au déploiement d'un « chatbot » (agent conversationnel) destiné à faciliter la consultation du règlement intérieur, parallèlement à une refonte des documents qui le composent.

1.3 Le fonctionnement institutionnel du SDIS 06

1.3.1 Le conseil d'administration et le bureau du SDIS 06

Le fonctionnement du conseil d'administration du SDIS 06 (CASDIS) respecte les dispositions des articles L. 1424-24 à L. 1424-29 du CGCT. Composé de 22 membres délibérants (14 conseillers départementaux, sept maires ou adjoints et un président d'EPCI), le conseil s'est réuni trois à quatre fois par an entre 2019 et 2024. Le préfet des Alpes-Maritimes, ou son représentant, y assiste de plein droit tandis que le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical (SSSM), des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers participent avec voix consultative. Le président du conseil départemental, président de droit du CASDIS, est responsable de l'administration et la gestion financière de l'établissement.

Les indemnités des élus sont fixées conformément à l'article L. 3123-16 du CGCT et à la délibération du CASDIS du 16 septembre 2021, selon le barème applicable aux conseillers départementaux. En 2024, le montant total versé aux élus atteint 40 077,60 €, le président percevant 1 335,92 € mensuels et chacun des trois vice-présidents 667,96 € mensuels.

Si le bureau actuel, constitué le 26 novembre 2020, est conforme aux dispositions en vigueur au titre de l'article L. 1424-27, le prochain renouvellement devra prendre en compte la modification introduite par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021[9], qui impose que le premier et le troisième vice-président soient de sexe différent de celui du président, ce qui n'est pas encore respecté.

1.3.2 Les délégations au bureau, au président et aux vice-présidents

Conformément à l'article L. 1424-27 du CGCT, le conseil d'administration du SDIS peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des décisions relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, à la répartition des sièges au conseil et aux contributions financières des communes, EPCI et du département.

Par délibération du 7 décembre 2017, complétée ultérieurement[10], le CASDIS a délégué au bureau une large part de ses compétences, couvrant principalement la gestion des bâtiments et matériels, la gestion financière, l'organisation interne, le personnel statutaire et volontaire, l'élection des représentants dans les organismes paritaires et les marchés publics. Conformément à l'article L. 1424-7, un compte rendu des séances du bureau a été régulièrement présenté au CASDIS.

[9] Article 25 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

[10] Par délibérations des 22 juin 2018, 19 octobre 2018, 19 décembre 2019, 25 juin 2020, 26 novembre 2020, 15 mars 2022 et 12 décembre 2024.

En complément, le CASDIS a, par délibération du 16 septembre 2021[11], étendu la délégation au président et à ses délégataires pour les achats publics. Par arrêté du 5 octobre 2021, le président a également confié des fonctions aux trois vice-présidents pour assurer la présidence des instances paritaires et de la commission de secours non remboursable, la présidence de la commission d'appels d'offres et le suivi de la politique bâtimentaire.

Ces dispositions sont conformes aux textes en vigueur et ne soulèvent pas d'observations particulières. Elles illustrent la complexité et l'importance du dispositif de délégation pour assurer l'efficacité opérationnelle et la continuité de la gouvernance.

1.3.3 Les délégations aux agents et l'organisation du service

Le SDIS 06 est placé sous l'autorité d'un directeur départemental (DDSIS), assisté d'un directeur départemental adjoint (DDASIS). Le DDSIS est lui-même placé sous la double autorité du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS (CASDIS). Il est en poste depuis le 31 mai 2017. Par arrêté du 9 janvier 2025, le DDSIS a reçu délégation du préfet, en cas d'empêchement de sa directrice de cabinet, afin de signer tout document relatif à la mise en œuvre opérationnelle. Celle-ci est étendue au DDASIS, en cas d'empêchement.

Par arrêté du 10 octobre 2025, le président du CASDIS a délégué l'ensemble des fonctions placées sous sa responsabilité[12]. Cet arrêté établit de façon détaillée les différents actes, courriers et documents qui font l'objet d'une délégation de signature (art. 1) au profit du DDSIS. Il précise, en son article 2, que l'ensemble de ces dispositions sont applicables « concurremment » à son adjoint.

De telles délégations multiples doivent, soit recouvrir des champs d'application distincts, soit fixer un ordre de priorité entre les titulaires des délégations[13]. L'arrêté de délégation de signature est donc irrégulier sur ce point.

Des délégations complémentaires ont été attribuées aux cinq sous-directeurs et à certains de leurs subordonnés, permettant d'organiser la gestion quotidienne du SDIS 06.

L'établissement est structuré en 15 groupements : 14 groupements fonctionnels et un groupement opérationnel territorial. Les groupements fonctionnels, répartis au sein des sous-directions, sont complétés par des services, missions et pôles contribuant au fonctionnement global de l'établissement.

Un groupement fonctionnel, récemment créé, relève directement du DDSIS : le groupement chargé des affaires institutionnelles et de la communication (GFAIC), qui regroupe le secrétariat général, le suivi de l'activité du SDIS et les affaires juridiques. Certaines fonctions liées à ces missions sont néanmoins éclatées dans d'autres groupements. C'est le cas du service des événements institutionnels et protocolaires qui dépend du groupement des assemblées, des

[11] Complétée par une délibération du 4 février 2025, visant à permettre à l'établissement de faciliter les achats issus de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables et de permettre d'en réduire les délais.

[12] A l'exclusion de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de la passation, à cet effet, de tous les actes nécessaires.

[13] TA Nice 8 mai 1974, Balard c/ commune de Théoule-sur-Mer, JCP 1975 II, 18051, note Homont. – dans le même sens en ce qui concerne la nécessité d'un ordre de priorité : TA Nantes 11 mai 1988, Gauduchon, Lebon T. 657 ; RJTC 989, p. 65.

affaires financières et de la commande publique. Cette dispersion fonctionnelle est susceptible de compromettre la lisibilité des responsabilités et la coordination interne, particulièrement dans un contexte où l'efficacité opérationnelle et la clarté des délégations sont essentielles.

1.3.4 Les mutualisations et relations avec d'autres organismes hors commande publique

1.3.4.1 Les liens avec le département des Alpes-Maritimes

Outre la convention financière, le SDIS 06 entretient plusieurs partenariats avec le département, tant sur le plan opérationnel que sur des fonctions de support. Sur le plan opérationnel, le SDIS 06 collabore avec le département via une convention[14] portant sur l'engagement de certains de ses personnels en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, le SDIS utilise les ressources du service FORCE 06[15], chargé de la surveillance du territoire, notamment contre le risque d'incendie, grâce à un maillage de vidéosurveillance. Les agents du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) peuvent ainsi accéder en temps réel aux images transmises par FORCE 06, soutenant l'évaluation de la situation et la prise de décision opérationnelle. Bien qu'aucune convention[16] ne formalise cet usage, le SDIS 06 exploite ces données.

Des mutualisations existent également dans des domaines moins opérationnels, comme le protocole, la logistique ou la gestion du patrimoine. Par exemple, le poste de chef de groupement chargé du patrimoine immobilier est mutualisé avec le département via une convention de mise à disposition. Cet agent, ancien directeur de la construction et du patrimoine du département, intervient principalement pour le SDIS 06 (à 60 % de son temps de travail) et pour le compte du département concernant la stratégie immobilière et le projet *Eco Cadam*[17].

Un protocole est en projet entre la préfecture, le département, l'Office national des forêts (ONF), l'Entente pour la forêt méditerranéenne (EPLFM) et le SDIS 06 pour la gestion d'une base de données d'information géographique sur la défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Ce protocole vise à réduire les coûts et à favoriser l'accès des partenaires à l'information.

Ces partenariats, hormis la convention employeur des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), restent pour l'essentiel à formaliser. La formalisation est particulièrement importante pour l'usage des images détenues par le département, afin de garantir le respect des droits d'accès et d'utilisation. Les nombreuses actions conduites par le SDIS (promotion du volontariat, gestes qui sauvent, jeunes sapeurs-pompiers, évaluation de la valeur du sauvé) pourraient être davantage mises en cohérence avec les politiques publiques départementales, notamment les programmes *« La santé dans toutes les politiques publiques »*, *« Green Deal 06 »* ou *« Smart Deal 06 »*. Une telle convergence renforcerait la cohérence entre

[14] Délibération n° 23B-60 du bureau du CA du 19 décembre 2023.
[15] FORCE 06 (Force Opérationnelle Risques Catastrophes Environnement des Alpes-Maritimes) est un service départemental qui intègre les missions des forestiers-sapeurs et les élargit à la gestion des risques naturels.
[16] Le SDIS a indiqué être en cours de formalisation d'une convention avec le Département dans cette matière.
[17] https://www.nicepremium.fr/actualites/le-reamenagement-du-cadam-pour-creer-un-smart-building27146/.

les interventions opérationnelles et les politiques publiques, tout en optimisant l'impact et la visibilité des actions menées par le SDIS.

1.3.4.2 Les conventions avec d'autres SDIS

Le SDIS 06 s'appuie sur un réseau de conventions et de partenariats opérationnels, tant avec les SDIS voisins qu'avec des acteurs internationaux et spécialisés. Des conventions d'entraide ont été établies avec les SDIS des Alpes-de-Haute-Provence (SDIS 04) et du Var (SDIS 83), permettant l'engagement réciproque de moyens sur les secteurs frontaliers sans passer par la coordination opérationnelle zonale (COZ), qui n'est informée qu'a posteriori.

Les relations avec le corps des sapeurs-pompiers de la principauté de Monaco reposent sur un accord bilatéral datant de 1970, complété par un accord franco-monégasque de 2004 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers monégasques dans les équipes de secours françaises lors d'interventions hors territoire national en cas de catastrophes naturelles ou technologiques. Ces documents n'ont pas été communiqués à la chambre.

En pratique, le SDIS 06 reçoit un soutien opérationnel pour les secteurs limitrophes et s'engage à fournir des renforts, notamment lors d'événements à forte mobilisation comme les courses automobiles de Monaco. Ces engagements sont réalisés à titre gracieux, sans évaluation financière. En 2024, cette coopération a mobilisé huit véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), deux fourgons pompe-tonne légers (FPTL) et le personnel correspondant, placé sous l'autorité d'un officier chef de détachement, le tout sous la supervision du préfet des Alpes-Maritimes.

Le SDIS 06 dispose également de conventions spécifiques avec la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage méditerranée CROSSMED pour les risques maritimes, ainsi qu'avec la base hélicoptères de la sécurité civile de Cannes (GHSC) de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), notamment pour l'avitaillement des hélicoptères bombardiers d'eau lors des campagnes de feux de forêt.

Enfin, le SDIS 06 développe des coopérations scientifiques et techniques avec d'autres SDIS confrontés à des problématiques similaires, portant sur le traitement de l'alerte, le réseau radio du futur (RRF), la gouvernance et l'exploitation des données, y compris les données géographiques.

1.4 L'évaluation et le suivi de l'activité

1.4.1 Les indicateurs perfectibles de l'activité du SDIS 06

Le suivi des performances du SDIS 06 – qu'il s'agisse des moyens humains, matériels et financiers qui conditionnent sa capacité opérationnelle – fait l'objet d'une enquête annuelle conduite par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

L'examen des informations transmises dans ce cadre met toutefois en évidence des insuffisances significatives. Les données figurant dans l'enquête comportent en effet de nombreuses erreurs et lacunes. Celles-ci apparaissent, pour certaines, sensiblement différentes des données réelles produites à la chambre et attestées par le SDIS 06. Les écarts relevés concernent notamment la comptabilisation des interventions de secours à personne, le suivi des sapeurs-pompiers volontaires ou encore la tenue de certaines commissions internes.

Cette situation traduit une fragilité dans l'organisation interne du SDIS 06 en matière de production et de consolidation de l'information. Elle a conduit l'établissement à engager plusieurs réunions de travail afin d'identifier des axes d'amélioration. Dans cette perspective, le SDIS 06 a confié, en 2025, la consolidation des données produites par les différentes sous-directions au groupement chargé des affaires institutionnelles et de la communication, avec pour objectif d'en améliorer la fiabilité.

Le SDIS 06 a par ailleurs décrit la procédure retenue pour la remontée des informations destinées à alimenter l'enquête annuelle 2025. La plateforme de saisie de l'activité est désormais interfacée avec les différents logiciels de gestion utilisés au sein des groupements, notamment dans les domaines des ressources humaines, du temps de travail et de l'activité opérationnelle. L'établissement devra toutefois veiller à garantir la complétude et la fiabilité des données transmises à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

1.4.2 La « valeur du sauvé »

Dans le cadre de rapports thématiques annuels diffusés en interne, le SDIS 06 a eu recours au concept de « valeur du sauvé » afin d'évaluer l'impact économique de certaines de ses interventions, notamment celles réalisées dans les postes de surveillance des baignades et lors des feux de forêt. Cette approche vise à estimer les bénéfices pour la collectivité en termes de coûts évités grâce à l'action des services de secours.

Pour ce faire, le SDIS 06 s'est appuyé sur les travaux conduits par le SDIS 13[18] et par l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP). La « valeur du sauvé » repose sur deux axes principaux : d'une part, la valeur des vies sauvées qui correspond à une estimation statistique fondée sur l'âge des personnes et établie à partir d'une étude scientifique européenne[19]. D'autre part, la valeur des biens sauvés qui vise à apprécier la valeur des biens matériels préservés grâce à l'intervention des sapeurs-pompiers. L'étude conduite à partir d'un échantillon de trois feux de forêt et de 46 interventions pour noyade évalue cet indicateur à 10 M€, à rapprocher d'un coût d'intervention estimé à 2,3 M€.

Par ailleurs, le SDIS 06 indique être en mesure de produire, à la demande notamment des communes, une évaluation du coût de mobilisation des moyens de lutte contre les incendies, dans une approche se voulant exhaustive. L'établissement précise toutefois que ces estimations constituent à ce stade une base de travail, élaborée à partir des données et des méthodes de calcul actuellement disponibles, et qu'elles ne sauraient être considérées comme définitives.

[18] Sur la base d'une valeur de 10 000 € par hectare (https://theconversation.com/combien-vaut-une-vie-sauvee-37-fois-le-coût-du-sauvetage-par-les-pompiers-143103).

[19] Economic valuation of air pollution mortality: A 9-country contingent valuation survey of value of a life year (VOLY), B. Desaigues et al. Sciencedirect, 2011.

Une réflexion est ainsi engagée afin d'élaborer une doctrine harmonisée et fiable en matière d'évaluation des coûts des interventions liées aux feux de forêt.

Dans cette perspective, le SDIS pourrait utilement envisager de généraliser et de diffuser plus largement ces études thématiques et analytiques, notamment auprès du grand public, dans un objectif de partage de la culture du risque et de meilleure valorisation environnementale et socio-économique de ses actions.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La population des Alpes-Maritimes est soumise à de nombreux risques, sur un territoire frontalier et contraint par une variété de configurations propices aux sinistres.

Le pilotage stratégique du SDIS 06 est encore incomplet. En effet, il ne dispose toujours pas d'un véritable projet d'établissement. La « feuille de route » présentée en comité d'état-major reste trop succincte pour constituer une stratégie partagée. L'absence d'un schéma directeur des systèmes d'information et d'un plan de gestion patrimoniale formalisé traduit également une planification insuffisamment structurée, susceptible d'entraîner des difficultés de continuité de service.

Par ailleurs, le cadre stratégique existant demeure perfectible. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2019-2024 fixe des objectifs de couverture des risques, mais sa révision reste attendue. De plus, l'actualisation tardive du règlement opérationnel en 2025, 13 ans après la version précédente, interroge la capacité d'adaptation du dispositif face à l'évolution des risques.

De même, l'évaluation de l'activité du SDIS 06 présente des anomalies en raison d'une mauvaise organisation de la remontée d'information. Enfin, certains « outils » de gestion restent fragiles : règlement intérieur volumineux et incomplet, indicateurs d'activité encore perfectibles et partenariats parfois insuffisamment formalisés.

2 L'ACTIVITÉ ET LES MISSIONS DU SDIS

2.1 L'activité et les missions de base

Avec un total de 102 620 interventions annuelles en 2023, le SDIS 06 se classe en 6ème position parmi les SDIS de catégorie A, dont la moyenne s'établit cette même année à 93 980 interventions.

2.1.1 Le potentiel opérationnel journalier

Le potentiel opérationnel global (POG) correspond au nombre de sapeurs-pompiers simultanément affectés à la garde. Il se décline en potentiel opérationnel journalier (POJ) pour les gardes assurées de 8 h à 20 h et en potentiel opérationnel de nuit (PON) pour celles effectuées de 20 h à 8 h.

Selon les données communiquées par le SDIS 06, le niveau de couverture opérationnelle apparaît sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Le potentiel de garde moyen s'établit ainsi à 34 journées-hommes pour 100 000 habitants, contre 19 pour les SDIS de catégorie A et 22 pour l'ensemble des SDIS. L'établissement justifie ce niveau élevé par les spécificités structurelles du territoire et par une orientation politique affirmée de l'autorité territoriale.

Un tel niveau de couverture peut toutefois produire certains effets indésirables, notamment une sous-occupation relative des effectifs et un coût de fonctionnement élevé.

Le volume de gardes postées doit toutefois être rapproché de la réalité de l'activité opérationnelle. Ainsi, pour la seule année 2024, 348 sapeurs-pompiers professionnels ont effectué, toutes formes d'engagement confondues (professionnel et volontaire) et toutes durées de garde cumulées, moins d'une intervention par garde.

Rapporté au nombre d'interventions[20], le potentiel opérationnel du SDIS 06 apparaît en légère augmentation, passant de 381 en 2019 à 388 en 2024.

Conformément aux objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et aux observations formulées par la mission d'inspection de l'Inspection générale de la sécurité civile en 2016, actualisées en 2025, le SDIS 06 est invité à rechercher une meilleure adéquation entre les moyens mobilisés et l'activité opérationnelle. Cela suppose notamment d'accroître l'activité des personnels mobilisés, en particulier des sapeurs-pompiers volontaires, tout en tenant compte des spécificités du territoire et de son exposition aux risques, afin de ramener le potentiel opérationnel global à un niveau plus équilibré.

2.1.2 La variation quotidienne de l'activité

L'adaptation de la réponse opérationnelle du SDIS 06 aux variations d'activité entre le jour et la nuit dépend directement des ressources humaines mobilisables (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) et de leur organisation du temps de travail. La capacité du service à ajuster son dispositif aux fluctuations de l'activité opérationnelle est notamment liée à la part des effectifs affectés à des gardes de 12 heures (ou inférieures), qui offrent davantage de souplesse dans la répartition des moyens.

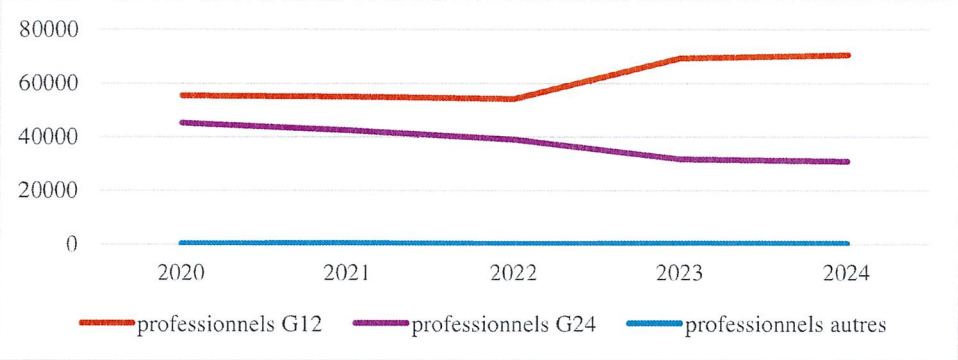
Or, comme l'ont souligné la Cour des comptes et l'inspection générale de l'administration, le recours aux gardes de 24 heures (G24) limite cette capacité d'adaptation. Ce mode d'organisation s'ajuste moins bien aux écarts de fréquence et d'intensité des interventions entre périodes diurnes et nocturnes ou entre semaine et week-end. Il apparaît en outre plus coûteux, puisqu'il nécessite de mobiliser quatre à cinq sapeurs-pompiers

[20] Nombre d'agents en garde postée pour 100 000 interventions

professionnels pour garantir la présence quotidienne d'un seul agent en garde. Dès lors, les G24 ne présentent un réel intérêt que dans les centres à activité opérationnelle forte et régulière, notamment dans les grandes métropoles.

Dans ce contexte, le SDIS 06 s'est fixé, dans ses lignes directrices de gestion adoptées en juin 2024, l'objectif d'une répartition équilibrée des effectifs entre gardes de 12 heures et gardes de 24 heures (50 % / 50 %). Cet objectif apparaît globalement atteint sur la période contrôlée, mais il interroge encore l'adéquation du modèle d'organisation aux variations réelles de l'activité opérationnelle.

Graphique n° 2 : Nombre de gardes SPP



Source : SDIS 06

Le SDACR précise que la répartition de l'activité entre la période diurne (8 h à 20 h) et la période nocturne (20 h à 8 h) reste relativement stable, autour d'un ratio de 70 % / 30 %.[21]Il précise également que le bilan humain et matériel est souvent plus lourd lors des interventions de nuit.

Afin d'assurer une disponibilité opérationnelle cohérente avec les besoins du territoire, le SDIS 06 devrait tendre vers une organisation reflétant cette répartition. Or, à l'échelle départementale, le ratio entre potentiel opérationnel journalier (POJ) et potentiel opérationnel nocturne (PON) s'établit à 59 %/41 %, soit un écart de plus de 10 points par rapport à la répartition réelle de l'activité, au détriment de la période diurne.

Le PON apparaît ainsi largement surévalué, en particulier compte tenu de la couverture existante par des gardes de 8 et 12 heures, qui permettent déjà une adaptation de la temporalité de la garde aux variations d'activité entre le jour et la nuit.

Le SDIS 06 souligne avoir engagé une révision du règlement opérationnel (RO) visant à rééquilibrer le potentiel opérationnel départemental en réduisant le PON au profit du POJ, afin de mieux l'adapter à une activité majoritairement diurne. Des mesures telles que des affectations ciblées de sapeurs-pompiers dans des centres en tension, des renforts entre centres et la programmation de gardes de jour plutôt que de nuit ont été mises en œuvre.

[21] SDACR des Alpes-Maritimes, partie 3.1 Analyse des risques.

Ces ajustements restent toutefois ponctuels et n'ont pas produit d'effet significatif sur l'évolution du ratio POJ/PON à l'échelle du département. Présentant une proportion de gardes nocturnes largement supérieure à l'activité réelle, le SDIS 06 doit engager une révision globale de son programme de gardes postées afin d'aligner le potentiel opérationnel sur le modèle visé par le SDACR et sur la réalité de la survenance des risques.

2.1.3 L'analyse de l'activité d'un panel de centres de secours

L'évaluation du potentiel opérationnel doit prendre en compte les conditions concrètes dans lesquelles il est mobilisé. Quatre centres d'incendie et de secours (CIS) ont été retenus sur la base d'un échantillonnage raisonné, tenant compte de leur taille, de leur localisation et de leur environnement, qu'il soit rural ou urbain.

L'analyse de l'adéquation entre le potentiel disponible et la demande opérationnelle s'est appuyée sur plusieurs indicateurs : les taux de garde nocturne, le niveau de sollicitation du CIS et le nombre de gardes « blanches » [22].

Tableau n° 2 : Couverture opérationnelle de quatre centres de secours

	Nombre SP	POJ	Gardes nocturnes	Sollicitation	Gardes blanches
CSP Nice-Magnan	100	21	48 %	16 %	14,6 %
CS Vallauris	47	9	50 %	12 %	39,9 %
CPI Le Tignet	61	4	50 %	13 %	37 %
CPI Roquebillière	65	1	0	12,8 %	54 %

Source : SDIS 06

Sur le centre de secours principal (CSP) de Nice-Magnan, qui enregistre le volume d'activité le plus élevé du département, le taux de sollicitation est relativement important tandis que le taux de gardes « blanches » reste faible, comparativement aux SDIS de moindre taille. Selon le SDIS 06, cette situation s'explique par une structure matérielle et humaine nécessitant de nombreux sapeurs-pompiers professionnels hors rang (sédentaires), ce qui maintient le ratio POJ/PON à un niveau supérieur à la moyenne départementale.

À Vallauris, les ratios observés témoignent d'une moindre occupation des personnels. Le potentiel opérationnel global (POG) prévoit le départ simultané d'un VSAV et d'un engin-pompe pour les missions de lutte contre les incendies à six agents, mais cet engin n'a été mobilisé que pour une minorité de sorties (7,7 %). Le SDIS 06 précise que les gardes « blanches » devraient diminuer en 2026 grâce au nouveau règlement opérationnel (RO), qui prévoit l'ajout d'un agent en garde de jour et la réduction de deux agents en garde de nuit.

[22] Le taux de sollicitation est le rapport de la durée d'engagement opérationnel sur le temps de garde. Les gardes « blanches » sont les gardes pendant lesquelles le SPP n'a pas été mobilisé sur des fonctions opérationnelles.

La chambre encourage la généralisation de ce type d'ajustement afin d'améliorer la couverture opérationnelle du risque à moyens constants.

Le centre de première intervention (CPI) du Tignet, situé en zone péri-urbaine et issu de l'absorption du CPI de Peymeinade, présente un POG permettant soit le départ de véhicules armés par trois agents, soit un engin-pompe pour les missions de lutte contre les incendies avec quatre agents. En 2024, sur 823 sorties d'engins, 769 (soit 93,44 %) concernent un engin dont l'effectif nominal attendu est de trois agents ou moins, tandis que seulement 54 sorties (6,56 %) concernent un engin mobilisant quatre agents.

Le CIS de Roquebillière, situé en zone rurale, présente une configuration comparable au CPI du Tignet, le POG étant principalement composé d'agents en astreinte, à l'exception d'un agent en garde de jour. Sur 318 sorties d'engins en 2024, 295 (92,77 %) concernent un engin dont l'effectif nominal attendu est de trois agents ou moins, et 23 sorties (7,23 %) concernent un engin à quatre agents.

Ces constats indiquent que le SDIS 06 dispose de marges de manœuvre pour réduire le PON au profit du POJ sur ce type de centre. Les données relatives aux deux derniers CIS, armés exclusivement par des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), mettent en évidence la forte dépendance du SDIS à l'engagement de ces derniers.

2.1.4 Les délais de traitement de l'alerte et d'intervention

Le délai d'alerte correspond au temps écoulé entre le décroché de l'appel et le transfert vers le centre d'intervention et de secours concerné ou vers le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du SAMU. Il représente donc la durée moyenne de l'ensemble des opérations de traitement de l'alerte jusqu'à l'ordre de déclenchement des secours.

Le SDIS 06 fait état d'un délai moyen de traitement de l'alerte de 2 minutes et 55 secondes en 2023, contre 2 minutes et 35 secondes en 2019. À titre de comparaison, la moyenne des SDIS de catégorie A s'établit à 2 minutes et 25 secondes[23].

En réponse aux observations de la chambre, le SDIS explique cette augmentation par des choix organisationnels visant à améliorer la qualification des sollicitations et l'identification des urgences vitales. Toutefois, il n'a communiqué à la chambre aucun élément de nature à étayer cette affirmation ni à démontrer l'existence d'évolutions organisationnelles ayant effectivement eu un impact sur la qualification des demandes des usagers et l'identification des urgences vitales.

En 2020, conformément aux recommandations du rapport de 2016 de l'inspection générale de la défense et de la sécurité civiles et de la chambre régionale des comptes, le SDIS 06 a regroupé les deux anciens centres de traitement des alertes (CTA) de l'arrondissement de Nice et de l'arrondissement de Grasse ainsi que le CODIS. L'organisation repose désormais sur un site unique intégrant CODIS et CTA, situé à Cagnes-sur-Mer, avec un site de secours à Nice activé en cas de panne de la salle principale. Le CODIS est exclusivement armé par des sapeurs-pompiers.

[23] https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile/2023.

Concernant la coordination avec le SAMU, il n'existe pas de plateforme unique regroupant les numéros 18, 112 et 15, bien que ce type d'outil se généralise au plan national en raison des gains potentiels sur le délai et la qualification des alertes[24]. Une plateforme virtuelle commune a toutefois été mise en place grâce à une interconnexion logicielle. Un infirmier sapeur-pompier est présent quotidiennement (8 h-20 h) au CODIS et constitue l'interlocuteur privilégié du médecin régulateur du CRRA 15 pour toutes les missions de secours d'urgence aux personnes, avec transmission, le cas échéant, d'une fiche de liaison.

En l'absence de convention d'intégration SDIS/SAMU pour le traitement des alertes, les procédures de liaison entre les deux organismes sont formalisées dans des fiches opérationnelles départementales. Par ailleurs, le SDIS 06 s'est engagé dans la mise en place de la solution nationale NEXSIS[25], financée par l'établissement en 2024 et en attente de déploiement par l'opérateur de l'État.

Le SDIS 06 indique un délai moyen d'intervention sur zone de 13 minutes en 2024, contre 11 minutes et 11 secondes en 2019, alors que la moyenne des SDIS de catégorie A est de 11 minutes et 31 secondes. Il se situe ainsi parmi les cinq derniers établissements de sa catégorie. Cet écart entre les délais moyens d'intervention mesurés en 2024 et 2019 fait actuellement l'objet d'une étude au sein du SDIS afin d'en identifier son origine.

En réponse aux observations de la chambre, le SDIS soutient que cette comparaison avec les autres SDIS de catégorie A n'est pas pertinente, dès lors qu'elle ne prend pas en compte la topographie montagneuse du département des Alpes-Maritimes. La chambre rappelle toutefois que l'activité opérationnelle du SDIS 06 demeure très majoritairement concentrée sur le littoral et le moyen-pays (cf. point 1.2.2 du présent rapport). En outre, les statistiques nationales[26] montrent que plusieurs SDIS intervenant également dans des départements à forte composante montagneuse présentent des délais d'intervention inférieurs à celui du SDIS 06. Ainsi, parmi les SDIS de catégorie A, le délai moyen d'intervention s'établit à 13 minutes et 2 secondes pour le département de l'Isère et à 11 minutes et 58 secondes pour celui de la Haute-Savoie, contre 13 minutes pour le SDIS 06.

La chambre alerte le SDIS 06 sur cette dégradation du délai moyen d'intervention, qui doit être mise en regard d'un potentiel opérationnel global largement supérieur à la moyenne nationale et des marges dont dispose l'établissement pour réorganiser ce potentiel dans le temps (en faveur du POJ) et dans l'espace (centres de secours en tension). Elle rappelle que, selon le SDACR, l'objectif fixé est de maintenir 90 % de la population à moins de 20 minutes d'une intervention de secours et que, selon l'évaluation en cours, cet objectif n'est que partiellement atteint.

2.1.5 Les interventions pour carence ambulancière

L'article L. 1424-2 du code de la sécurité intérieure stipule que les SDIS ont pour mission, notamment, « *d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques de toute nature* ». Cette mission couvre, en particulier, les interventions sur

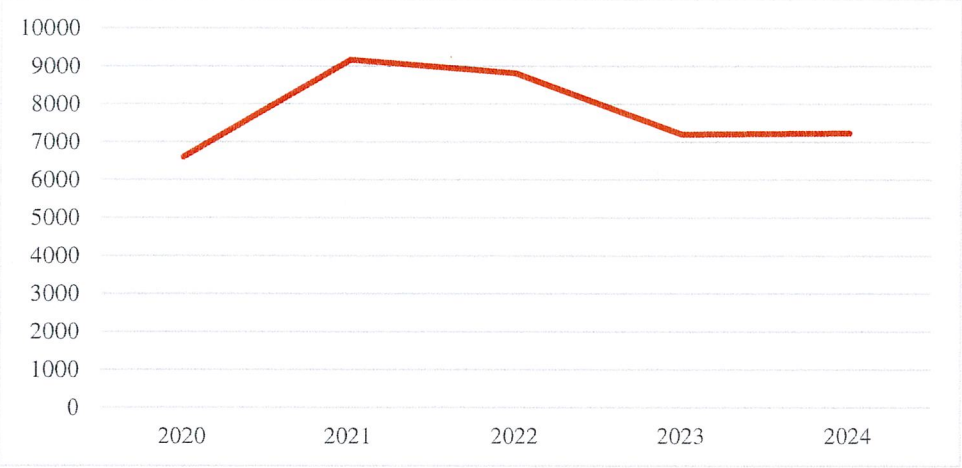
[24] En 2023, 21 départements disposaient d'un centre d'appel commun 15/18, 11 étaient en projet (source DGSCGC).

[25] https://ansc.interieur.gouv.fr/nexsis-18-112/.

[26] Statistiques 2024 - DGSCGC | Ministère de l'Intérieur

la voie publique en situation d'urgence. En revanche, les interventions réalisées par les services d'incendie et de secours à la demande du centre 15, lorsqu'il constate l'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé hébergeant les services d'aide médicale d'urgence.

Graphique n° 3 : Nombre d'interventions pour carences ambulancières



Source : SDIS 06

Le SDIS 06 a mis en œuvre une stratégie progressive visant à recentrer ses moyens sur ses missions prioritaires, notamment la lutte contre les incendies. À partir d'août 2022, l'évolution réglementaire issue de la loi Matras[27] a conduit l'établissement à adopter une doctrine de refus motivé des demandes liées aux carences ambulancières, afin de préserver le potentiel opérationnel départemental et de garantir la continuité du service public de secours dans ses missions premières.

Cette orientation s'est traduite par une consigne opérationnelle adressée aux agents du CTA, sous l'autorité de l'officier santé et de l'officier, visant à affiner le tri des demandes en recoupant les besoins exprimés par le SAMU avec l'activité opérationnelle en temps réel sur le territoire. Ce dispositif a incité le SAMU à mobiliser davantage ses propres moyens et à limiter le volume de sollicitations adressées au SDIS 06 pour des interventions non urgentes ou accessoires.

Ces mesures ont permis une diminution du nombre d'interventions à compter d'août 2022. Parallèlement, cette inflexion stratégique a conduit, dans le cadre d'un travail partenarial entre le SDIS 06, le SAMU 06 et l'Agence régionale de santé (ARS), à une réorganisation du dispositif maralpin de transports sanitaires.

Dans ce cadre, les ambulanciers privés ont vu leurs plages horaires étendues, leurs flottes renforcées et leurs prérogatives ajustées, notamment grâce au rôle du coordinateur ambulancier intégré au centre de réception et de régulation des appels (CRR15). Des conventions spécifiques de prise en charge financière ont également été établies avec les

[27] Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

établissements hospitaliers disposant de structures mobiles d'urgence et de réanimation gérées par les sapeurs-pompiers.

2.1.6 Les moyens roulants polyvalents

Le SDIS 06 a choisi de développer un parc d'engins polyvalents afin de maîtriser les dépenses et maintenir une réponse opérationnelle efficace. Pour atteindre cet objectif, deux stratégies complémentaires ont été privilégiées. La première consiste en la création de véhicules tout usage (VTU) équipés de balisage, capables d'assumer plusieurs missions sur le terrain. La seconde repose sur l'hybridation des fonctions incendie et secours routier, particulièrement dans les zones à faible activité opérationnelle. L'enjeu est ici double : réduire le nombre de véhicules spécialisés tout en assurant une réactivité adaptée aux besoins ponctuels.

Cette approche se traduit concrètement par une allocation optimisée des moyens roulants dans les centres de secours. La polyvalence des engins permet une réorientation rapide en cas de nécessité, tout en générant des économies substantielles. À titre d'exemple, le SDIS 06 indique qu'un engin hybride remplaçant deux véhicules spécialisés engendre une économie de 319 922 € sur les coûts d'acquisition et de maintenance.

La répartition territoriale des engins s'inscrit dans une logique d'optimisation. Les véhicules hybrides neufs sont affectés aux centres présentant une faible occurrence d'incendies urbains et d'interventions de secours routier, conformément à une analyse des risques précise. Cette stratégie, combinée à la planification pluriannuelle des investissements – telle que définie à l'annexe 6.1 du règlement opérationnel – prévoit l'acquisition de quatre véhicules hybrides et de 64 VTU, dont 37 en version légère pour les centres de première intervention (CPI).

Entre le début de la période étudiée et aujourd'hui, le SDIS 06 a considérablement modifié son parc : le nombre d'engins polyvalents est passé de 7 à 32, tandis que les véhicules spécialisés ont diminué de 1 345 à 1 256. Cette politique d'uniformisation devrait permettre de réduire le parc global sans diminuer la capacité opérationnelle.

Toutefois, cette rationalisation financière doit être évaluée à l'aune de ses impacts opérationnels. Conformément au SDACR, le SDIS 06 doit mesurer l'efficacité de cette stratégie en termes de coûts, de délai d'intervention et d'activité sur le terrain, afin de vérifier que la polyvalence ne compromet pas la sécurité des interventions.

2.2 Les missions complexes

Lorsque les moyens courants des sapeurs-pompiers ne suffisent pas à traiter une intervention avec les matériels habituels ou adaptés au contexte, le SDIS 06 fait appel à des équipes spécialisées, appelées spécialités à vocation opérationnelle (SVO). Cette organisation soulève la question de l'efficacité et de la rapidité d'une réponse spécialisée face à des situations qui dépassent les capacités standards.

L'engagement des SVO peut prendre plusieurs formes : un départ immédiat pour une intervention urgente, un départ différé selon la planification opérationnelle, ou, en cas

d'insuffisance locale, le recours à des moyens extra-départementaux mobilisés via le centre opérationnel zonal (COZ). Cette flexibilité met en évidence la nécessité d'une coordination étroite pour garantir la continuité et l'efficacité de l'action.

Chaque SVO dispose de ressources structurées et coordonnées par le groupement chargé des opérations. À ce titre, un référent départemental et un adjoint sont désignés pour assurer la supervision et la mise en œuvre des missions, sous l'autorité fonctionnelle du chef du groupement ou de son représentant. Cette hiérarchisation permet d'articuler clairement responsabilités et expertise spécialisée, tout en maintenant une cohérence dans la chaîne opérationnelle.

2.2.1 Les risques liés au milieu naturel

Le SDIS 06 est confronté à deux catégories principales de risques liés au milieu naturel : la mer et la montagne. Cette double exposition soulève la question de la priorisation des moyens et de l'adaptation des dispositifs de secours à des contextes très différents.

Concernant le secours en mer, l'intervention du SDIS se limite à la bande littorale des 300 mètres, conformément à l'article L. 2213-23 du CGCT. Pour assurer une couverture permanente du risque nautique, un équipage de secours est basé au CIS Tour Rouge (Nice) et un recensement quotidien des spécialistes présents sur les gardes urbaines est transmis à la salle opérationnelle ainsi qu'au chef de site départemental. La compétence maritime du SDIS couvre la baignade et les activités nautiques à partir du rivage, ainsi que les plans d'eau intérieurs et les zones portuaires dans leurs limites administratives.

En parallèle, les interventions subaquatiques ont été volontairement limitées, ces missions relevant davantage de la recherche de corps ou de tâches techniques (reconnaissance d'engins explosifs) que du secours d'urgence à personne. Le dispositif est complété par la mise en place, chaque été, de postes de surveillance à la demande des communes : le SDIS mobilise 48 postes pour 10 communes des Alpes-Maritimes sur cinq mois et déploie en moyenne 270 nageurs-sauveteurs par an. Ces prestations sont facturées conformément aux missions facultatives prévues par l'article L. 1424-2 du CGCT.

Le SDIS 06 concentre donc ses efforts sur le sauvetage aquatique de surface et en eaux vives, domaines où l'engagement opérationnel a un réel impact sur la sauvegarde de vies humaines. Depuis 2021, cette orientation s'est traduite par une adaptation des formations et des moyens, basée sur une analyse fine des risques et sur les retours d'expérience, notamment après la tempête Alex.

Pour le milieu périlleux et montagneux, une garde diurne spécifique est mise en place, en complément des dispositifs de sécurité civile pour le secours en montagne. Dans les communes couvertes par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les opérations sont principalement confiées aux services étatiques spécialisés, tels que le peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) ou la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) des Alpes, qui assurent des missions selon le principe de juste suffisance des moyens. Le SDIS conserve la compétence sur les missions de secours routier et de sauvetage spécifiques (inondation, déblaiement, etc.). Les unités étatiques assurent une permanence une semaine sur deux depuis la base d'hélicoptères de sécurité civile

de Cannes-Mandelieu, avec le concours ponctuel des effectifs du SDIS dans la composition des équipes.

Le secours en milieu périlleux, comme les ravins, relève directement d'une équipe spécialisée du SDIS 06. Malgré la complexité de ces interventions, leur fréquence reste relativement faible : en 2024, 191 missions en montagne et 143 en mer ont été réalisées. Ces chiffres soulignent la nécessité d'une organisation ciblée, flexible et adaptée à la spécificité des risques.

2.2.2 La défense extérieure contre l'incendie

En application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le département des Alpes-Maritimes s'est doté d'un règlement départemental relatif à la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) regroupe l'ensemble des moyens hydrauliques mobilisables par les sapeurs-pompiers pour alimenter leurs engins dans le cadre de la lutte contre les incendies, afin d'en limiter la propagation et d'assurer l'extinction. Elle contribue également à l'élaboration du droit des sols en garantissant la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Le règlement départemental de DECI s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés : collectivités territoriales, services d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains, etc. Il définit les principes de la défense contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments et insiste sur la nécessité d'identifier des ressources en eau à l'usage exclusif des services de secours. La mise en œuvre de ce règlement est obligatoire et relève de la responsabilité des maires et/ou des présidents d'EPCI ou de métropole.

Dans ce cadre, le rôle du SDIS 06 consiste à conseiller les autorités de police administrative et à assurer le suivi des points d'eau. Au 7 janvier 2025, 135 des 163 communes du département disposaient d'un arrêté DECI sur leur territoire. Le département compte 19 460 points d'eau incendie, en progression de 5 % depuis 2019, dont le taux de vérification opérationnelle bisannuelle atteignait 84 % en 2024.

Le règlement prévoyait la mise à disposition publique, en données ouvertes, de la localisation et de la disponibilité des hydrants recensés pour la fin du premier semestre 2025, selon le RDDECI. Cette consultation publique n'était toutefois toujours pas effective à cette date.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Avec 34 journées-hommes pour 100 000 habitants, le potentiel opérationnel global (POG) du SDIS 06, est nettement supérieur à la moyenne nationale, en raison notamment des spécificités du territoire. Toutefois, ce dimensionnement peut conduire à une sous-occupation des effectifs et à un coût de fonctionnement élevé. En effet, une part significative des gardes donne lieu à une activité opérationnelle limitée, certains sapeurs-pompiers réalisant moins d'une intervention par garde.

Par ailleurs, l'organisation des gardes demeure partiellement inadaptée aux variations de l'activité, majoritairement diurne. Le ratio entre potentiel opérationnel journalier et nocturne demeure ainsi éloigné de la répartition réelle de l'activité, traduisant une surévaluation du potentiel nocturne.

L'analyse d'un échantillon de centres de secours confirme l'existence de marges d'ajustement, notamment dans les centres à activité modérée où les effectifs mobilisés excèdent fréquemment les besoins opérationnels. Le SDIS a engagé des ajustements ponctuels visant à renforcer les gardes de jour et à réduire les gardes nocturnes, mais ces mesures n'ont pas encore produit d'effet significatif.

Parallèlement, les délais d'intervention se sont dégradés (13 minutes en moyenne en 2024), plaçant le SDIS 06 parmi les moins performants de sa catégorie. Cette situation interroge l'efficacité de l'organisation opérationnelle, alors même que le SDIS dispose d'un potentiel humain supérieur à la moyenne. Elle souligne la nécessité d'une réorganisation du dispositif de garde afin de mieux aligner les moyens disponibles sur la réalité de l'activité et sur les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

3 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

3.1 L'information budgétaire

La communication des informations financières participe à la transparence de l'action publique. Différents types de documents doivent être présentés selon le calendrier budgétaire.

Les délibérations à caractère financier et budgétaire ainsi que l'ensemble des documents budgétaires sont consultables sur le site internet du SDIS 06, dans le recueil des actes administratifs. Les budgets primitifs et comptes administratifs élaborés par le SDIS 06 sont conformes aux instructions budgétaires et comptables M61 puis M57.

Sur la période examinée, les orientations budgétaires du SDIS 06 font systématiquement l'objet d'une délibération du CASDIS portant sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) pour le budget, dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif. Au sein des ROB de 2019 à 2025 les déterminants du budget sont analysés et traduits dans les prévisions, tant en

recettes qu'en dépenses, ainsi que leurs incidences au-delà du budget en cours (plan pluriannuel d'investissement et AP/CP[28]).

Les rapports d'activité annuels figurent sur le site internet de l'établissement public jusqu'à 2021 uniquement. Bien que cette formalité ne soit pas obligatoire, le SDIS 06 a indiqué, en cours d'instruction, que l'ensemble des rapports d'activité seraient communiqués au public dans le cadre de la prochaine refonte du site internet.

Par délibération n° 23-01 du 15 juin 2023, et conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRé), le SDIS 06 a approuvé la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il était soumis auparavant à l'instruction budgétaire et comptable M61. Il a en conséquence regroupé les principales règles budgétaires et financières au sein d'un nouveau règlement budgétaire et financier (RBF) qui constitue le cadre de la préparation, du vote et de la pratique budgétaire et comptable de l'établissement.

3.2 Le suivi et la régularisation des opérations budgétaires et comptables

En matière de sincérité des écritures budgétaires, les prévisions et les réalisations du SDIS 06 apparaissent globalement cohérentes sur la période examinée. En section de fonctionnement, les taux d'exécution dépassent 98 % tant pour les recettes que pour les dépenses, témoignant d'une gestion rigoureuse des ressources courantes.

En section d'investissement, la situation est plus contrastée. Hors restes à réaliser (RAR), les taux moyens d'exécution s'élèvent à 87 % pour les recettes et à 71 % pour les dépenses, avec un taux particulièrement faible de 64 % entre 2022 et 2024. Ces écarts s'expliquent en partie par des retards[29] dans la livraison de véhicules d'incendie et de secours, ainsi que par des aléas liés à la nature des terrains ou à la définition des besoins dans le cadre du programme bâtimentaire. Lorsque les RAR sont pris en compte, les taux moyens s'améliorent sensiblement, atteignant 97 % pour les recettes et 93 % pour les dépenses, soulignant l'importance d'intégrer ces éléments pour apprécier la réalité de l'exécution financière.

Le SDIS 06 applique la procédure de rattachement des charges et produits[30] conformément au principe d'indépendance des exercices. Sur la période contrôlée, les taux de rattachement des charges restent inférieurs à 2 %, donc exempt de critique.

[28] Autorisations de paiement/crédits de paiement.

[29] Retards dus à des ruptures dans les chaines de fabrication des constructeurs en raison des pénuries de matières premières et de composants.

[30] Les dépenses d'exploitation, correspondant à un service fait avant le 31 décembre, sont rattachées à l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été engagées. Il en est de même pour les produits correspondant à des droits acquis nés au cours de l'exercice mais qui n'ont pu être comptabilisés avant le 31 décembre.

Entre 2019 et 2024, le SDIS 06 a constitué plusieurs provisions[31], conformément aux articles L. 3321-1 et D. 3321-2 du CGCT ainsi qu'aux instructions budgétaires et comptables M61 et M57. Ces provisions concernent principalement les comptes de redevables susceptibles d'être irrécouvrables et ont systématiquement fait l'objet d'une délibération. Aucun provisionnement n'a été nécessaire pour les litiges et contentieux, les dossiers examinés ne présentant pas de risque financier significatif justifiant une telle mesure.

En revanche, la possibilité de monétisation des droits acquis sur les comptes épargne-temps (CET) des agents, à raison de 16 jours par an, impose la constitution d'une provision spécifique, conformément à l'article D. 3321-2 du CGCT. Selon l'instruction M57, cette provision doit être valorisée individuellement, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné ou, le cas échéant, par catégories homogènes d'agents, sur la base de leur rémunération.

3.3 Le suivi des immobilisations et la gestion des amortissements

3.3.1 Le recensement et le suivi des immobilisations

Le SDIS 06 procède aux écritures de transfert des dépenses afférentes aux « immobilisations corporelles en cours » (comptes 231), aux comptes d'immobilisations corporelles définitives (comptes 21) dès lors qu'elles sont achevées. Le pourcentage déduit du rapport entre les comptes 231 et 21 reste faible sur la période et n'appelle pas d'observation.

Tableau n° 3 : Évolution du pourcentage du solde des immobilisations en cours par rapport au solde des immobilisations corporelles

En euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Immobilisations corporelles en cours – compte 231	12 008 185	19 610 141	8 642 243	4 263 727	4 589 153	5 244 250
Immobilisations corporelles – compte 21	314 663 194	328 136 752	361 521 025	378 031 362	392 277 270	402 429 935
Solde des immobilisations en cours/Solde des immobilisations corporelles	3,8 %	6,0 %	2,4 %	1,1 %	1,2 %	1,30 %

Source/note : ANAFI et comptes de gestion.

Selon la nomenclature M57, « *la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable* ». L'ordonnateur est chargé du recensement des biens et de leur identification avec la tenue d'un inventaire physique exhaustif des actifs immobiliers et mobiliers et le comptable est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan en tenant l'état de l'actif.

[31] Le précédent contrôle a fait l'objet d'une recommandation en la matière : Constituer des provisions conformément aux dispositions de l'article D. 1426-32-2 du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M61.

L'inventaire et l'état de l'actif, bien que distincts, doivent être concordants. Or, au 31 décembre 2024, un écart de 119 M€ en valeur d'acquisition brute est constaté entre ces deux documents. Cette situation révèle des insuffisances dans le suivi des immobilisations, le recensement des biens et leur identification.

En réponse aux observations de la chambre, le SDIS 06 explique cet écart par l'intégration hétérogène des biens lors de la départementalisation des SDIS[32], par des divergences de transcription intervenues lors du passage de l'instruction M6 à la M61 en 2004, ainsi que par la migration vers le logiciel Hélios en 2007 au sein de la paierie, qui aurait entraîné la perte du détail historique des immobilisations au profit de données agrégées. Afin de remédier à cette situation, le SDIS indique qu'un poste dédié à la traçabilité et au suivi de l'actif patrimonial, assorti de la réalisation d'un inventaire physique, devrait être créé et soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration.

La chambre recommande au SDIS 06 d'engager, en lien avec le comptable public, un travail de fiabilisation visant à assurer la concordance entre l'inventaire et l'état de l'actif.

Recommandation n° 1. : Mettre en cohérence l'inventaire des biens avec l'état de l'actif et en assurer le suivi.

3.3.2 Les amortissements

3.3.2.1 La gestion des amortissements

Depuis le 1er janvier 2024, le SDIS 06 est tenu d'appliquer le principe de l'amortissement au *prorata temporis*, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57. Cela consiste à répartir l'amortissement d'un bien de manière proportionnelle à sa période d'utilisation effective, afin d'aligner les charges d'amortissement sur la durée réelle d'utilisation du bien. Ainsi, l'amortissement doit commencer dès la mise en service du bien et non à la date d'acquisition[33].

Le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis*. Toutefois, l'assemblée délibérante peut décider d'aménager cette règle dans la logique d'une approche par enjeux.

Le périmètre des immobilisations bénéficiant de cette dérogation est défini par délibération du 17 juin 2024. Ainsi le SDIS 06 applique la règle du *prorata temporis* à certaines catégories de biens, telles que les réseaux de transmission, le matériel et outillage d'incendie et de défense civile, les installations, matériels et outillages techniques, les matériels de bureau et mobiliers. Par ailleurs, il a fait le choix de ne pas appliquer cette nouvelle règle d'amortissement

[32] La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

[33] À titre d'exemple, un bien mis en service au 1er octobre génère un amortissement correspondant à 3 mois pour l'année en cours. En cas de cessation d'utilisation en cours d'année, l'amortissement couvre la période effective d'utilisation.

à d'autres catégories de biens, notamment les constructions, les réseaux d'alerte, les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition, les frais d'études, les subventions d'équipement aux organismes publics, le matériel roulant, les matériels de transport et informatiques et les concessions et droits similaires. Le SDIS 06 justifie cette décision par la possibilité que la réalisation de plans d'équipement annuels peut s'étaler sur une période plus ou moins longue.

Par ailleurs, les dispositions comptables pour un SDIS peuvent varier selon le mode d'acquisition des biens qu'ils soient en pleine propriété ou mis à disposition. En cas d'acquisition en pleine propriété, les biens sont enregistrés à l'actif du bilan à leur coût d'acquisition et amortis conformément aux normes comptables en vigueur, notamment la M61 puis la M57 à compter de janvier 2024. Le SDIS 06 a enregistré et identifié les biens dont il est propriétaire, incluant les coûts de maintenance et de renouvellement.

Pour les biens mis à disposition, le SDIS 06 en a enregistré près d'une soixantaine, évalués à leur valeur d'utilisation. Les amortissements sont appliqués selon les conditions de mise à disposition.

Les contrôles réalisés sur un échantillon d'immobilisations montrent toutefois que, malgré ces aménagements, le SDIS 06 respecte globalement les règles d'imputation comptable et les durées d'amortissement prévues par la M57.

3.3.2.2 La neutralisation des amortissements

Conformément au référentiel M57, la neutralisation des amortissements permet de corriger un éventuel déséquilibre budgétaire après l'enregistrement des opérations d'amortissement et des autres charges et produits de l'exercice. Son montant n'est pas directement lié au niveau des amortissements mais dépend de l'équilibre global du budget et du choix effectué par l'établissement, qui peut décider de neutraliser totalement, partiellement ou pas du tout leur impact budgétaire.

Au SDIS 06, le conseil d'administration se prononce chaque année sur cette question lors du vote du budget primitif. Cette neutralisation[34] constitue une opération strictement comptable et non de trésorerie : la charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation, inscrit au compte 7768, en contrepartie d'une diminution des fonds propres spécifiques (compte 198).

Les contrôles effectués montrent que ces écritures ont été régulièrement passées sur la période examinée et qu'elles sont accompagnées d'états liquidatifs. En moyenne, le montant annuel neutralisé s'élève à environ 2,3 M€, soit près de 16 % du total des amortissements sur la période sous revue, ce qui interroge toutefois le recours relativement significatif à ce mécanisme d'ajustement budgétaire.

[34] Le précédent contrôle a fait l'objet d'une recommandation en la matière : constituer des provisions conformément aux dispositions de l'article D. 1426-32-2 du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M61.

Tableau n° 4 : Neutralisation des amortissements

En euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Neutralisation des amortissements	2 161 681	2 093 679	2 091 340	2 578 034	2 662 307	2 555 549

Source : ANAFI et comptes de gestion

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilité des comptes présente des marges d'amélioration. Ainsi, un écart de 119 M€ est constaté entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif tenu par le comptable, révélant des insuffisances dans le suivi des immobilisations.

Par ailleurs et conformément à l'article D. 3321-2 du CGCT, le SDIS 06 doit provisionner la rémunération des jours épargnés sur les comptes épargne-temps (CET) des agents, en fonction de la monétisation des droits acquis.

En ce qui concerne les amortissements, le SDIS 06 applique la règle du prorata temporis avec des dérogations et la neutralisation de certains amortissements, pour un montant moyen de 2,3 M€ entre 2019 et 2024.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE

4.1 La capacité d'autofinancement

L'analyse de l'évolution des soldes de gestion entre 2019 et 2024 fait apparaître une amélioration de la situation financière du SDIS 06. En effet, l'excédent brut de fonctionnement[35] (EBF) est passé de 12,7 M€ en 2019 à 14,9 M€ en 2024. Cette évolution s'explique principalement par une hausse des produits (+ 14,2 %), plus dynamique que celle des charges.

[35] L'EBF est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, hors prise en compte des opérations financières et exceptionnelles. Il mesure la capacité à dégager des ressources à partir de son activité courante pour financer ses investissements ou rembourser sa dette.

Tableau n° 5 : Évolution des soldes de gestion de 2019 à 2024

En euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2019/2024
Excédent brut de fonctionnement	12 778 399	8 928 527	11 899 836	11 206 111	11 748 218	14 917 669	16,7%
CAF brute	12 634 715	8 665 304	11 920 291	11 187 783	12 482 246	14 412 258	14,1%
Annuité en capital de la dette	814 370	981 764	1 051 181	1 321 068	1 440 949	1 454 004	78,5%
CAF nette	**11 820 345**	**7 683 540**	**10 869 110**	**9 866 716**	**11 041 297**	**12 958 255**	**9,6%**

Source : ANAFI et comptes de gestion

Parallèlement, la capacité d'autofinancement (CAF) brute[36] a suivi une évolution comparable, enregistrant une hausse de 14,1 % sur la période. Elle a permis de couvrir intégralement le remboursement annuel du capital de la dette et de dégager une CAF nette en progression de 9,6 %, passant de 11,8 M€ en 2019 à 12,9 M€ en 2024.

4.2 L'évolution des produits de gestion

Les principaux produits de gestion du SDIS 06 proviennent des contributions annuelles du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours, constituant pour ces collectivités des dépenses obligatoires. Ils progressent sur la période 2019-2024, passant de 144,6 M€ à 165,2 M€, soit une hausse de 19,5 M€, en raison principalement de l'augmentation des ressources institutionnelles.

Tableau n° 6 : Évolution des produits de gestion de 2019 à 2024

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2019/2024
Ressources institutionnelles	140 344 828	141 991 807	145 230 117	149 581 402	154 332 965	159 863 944	13,9 %
Dont contribution des collectivités locales	140 232 931	141 873 116	145 116 800	149 459 890	154 221 387	159 737 954	13,9 %
Ressources d'exploitation	4 271 544	4 397 591	4 661 694	4 399 704	5 790 056	5 345 041	25,1 %
Produits de gestion	144 616 372	146 389 398	149 891 810	153 981 106	160 123 021	165 208 985	14,2 %

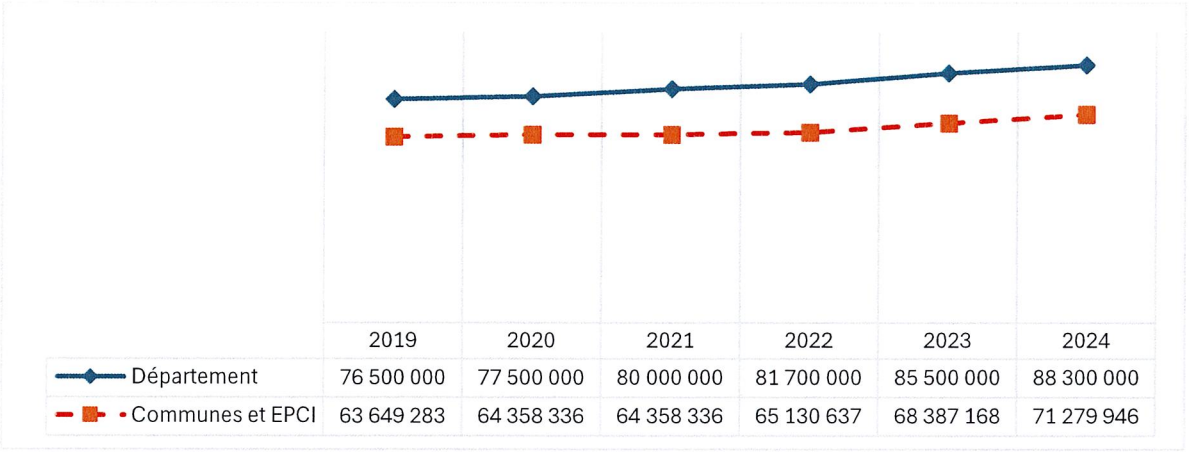
Source : ANAFI et comptes de gestion

[36] La CAF brute est le solde entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles de fonctionnement, après prise en compte des charges et produits financiers, mais avant remboursement du capital de la dette.

4.2.1 Les ressources institutionnelles

Les ressources institutionnelles constituent près de 97 % des produits de gestion. Elles confirment une dépendance marquée à l'égard du département, qui a contribué en 2024 à hauteur de 55 % de ces ressources, ainsi que des communes et EPCI, à hauteur de 44,6 %, la participation de l'État représentant en 2024 seulement 0,1 %.

Graphique n° 4 : Évolution des participations du département et des communes et EPCI



	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Département	76 500 000	77 500 000	80 000 000	81 700 000	85 500 000	88 300 000
Communes et EPCI	63 649 283	64 358 336	64 358 336	65 130 637	68 387 168	71 279 946

Source : ANAFI et comptes de gestion

Entre 2019 et 2024, la contribution financière du département, élément central du financement du SDIS 06, a augmenté de 11,8 M€.

Ces relations financières sont encadrées par la convention pluriannuelle 2022-2026, qui fixe les modalités de contribution du département au fonctionnement et à l'investissement, afin de maintenir la qualité du service et la capacité opérationnelle. En pratique, les réunions de suivi prévues par la convention sont peu mises en œuvre et sont remplacées par le cycle budgétaire annuel. Les montants annuels sont déterminés à partir du rapport sur l'évolution des charges et des besoins du SDIS, avec possibilité d'ajustements pour répondre à des dépenses imprévues.

Ainsi, en 2022 et 2023, la contribution du département a légèrement excédé les montants prévus afin de couvrir l'augmentation de certaines charges, notamment celles liées aux rémunérations, à la mobilisation accrue des sapeurs-pompiers volontaires et aux interventions exceptionnelles (épisodes météorologiques, entretien du matériel et recrutements saisonniers).

Les contributions des communes et EPCI sont encadrées par la loi et réévaluées chaque année selon des critères objectifs (potentiel fiscal, population, coefficient de charge, inflation). Entre 2019 et 2024, elles sont passées de 63,6 M€ à 71,2 M€, soit un ratio supérieur à la moyenne nationale, apportant un financement stable.

4.2.2 Les ressources d'exploitation

4.2.2.1 L'évolution du montant des ressources d'exploitation

Les principales ressources d'exploitation proviennent de la prise en charge des carences ambulancières privées mises en œuvre au titre de conventions passées avec les CH et le SAMU.

Les ressources d'exploitation du SDIS 06 représentent 3,1 % des produits de gestion et ont augmenté en passant de 4,2 M€ en 2019 à 5,3 M€ en 2024.

Tableau n° 7 : Évolution des ressources d'exploitation

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais	4 235 109	4 348 750	4 607 204	4 374 105	5 747 154	4 287 178
Dont travaux, études et prestations de services	3 372 183	3 700 822	3 702 783	3 479 671	4 968 630	3 433 840
Dont mise à disposition de personnel facturée	581 620	366 936	576 339	586 705	483 320	555 977
Dont remboursement de frais	281 305	280 992	328 082	307 729	295 203	297 361
Produits divers de gestion courante	36 435	48 841	54 490	25 599	42 903	1 057 863
Total	**4 271 544**	**4 397 591**	**4 661 694**	**4 399 704**	**5 790 056**	**5 345 041**

Source : ANAFI et comptes de gestion

Après une augmentation significative en 2023, les ressources d'exploitation ont diminué de 8 % pour atteindre 5,3 M€ en 2024.

La hausse en 2023 des ressources d'exploitation s'explique en partie par la facturation de certaines interventions ne relevant pas de l'urgence (destruction de nids d'hyménoptères, déblocages d'ascenseurs...). Elle est également justifiée par des contributions pour des dispositifs nationaux dans le cadre du service national universel entre 2019 et 2024.

Les variations sont principalement dues aux recettes liées aux carences ambulancières. Ces variations sont expliquées par le SDIS par des anomalies dans les délais d'édition et de validation des titres de recettes trimestriels[37].

[37] En 2022, seuls trois trimestres de 2021 ont été traités, concernant 7 484 carences à 124 € l'unité. En 2023, quatre trimestres ont été émis pour 8 798 carences à 200 € chacune, tandis qu'en 2024, seulement trois trimestres ont été traités, portant sur 5 387 carences à 209 € l'unité.

4.2.2.2 Les ressources faiblement pilotées

Aux termes du règlement opérationnel, les interventions effectuées à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas des missions du SDIS, font l'objet d'une prise en charge financière par le CHU de Nice. Le tarif national d'indemnisation est fixé par l'arrêté ministériel du 30 novembre 2006 (modifié par l'arrêté du 19 décembre 2023, ayant fixé le tarif à 209 €) qui établit la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le SDIS 06, l'ARS PACA et le CHU de Nice.

Le CASDIS a fixé, par délibérations successives, les modalités financières des interventions au titre des missions facultatives du SDIS. Ces dernières ne figurent ni dans le règlement budgétaire et financier, ni dans le règlement intérieur. L'arrêté de délégation de signature ne fait pas mention des conditions de fixation des tarifs. C'est donc au CASDIS qu'il appartient de délibérer sur chacune des affaires concernées.

Le rapport[38] sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour 2025, qui conditionne la contribution statutaire du département[39], principal financeur du SDIS, ne fait pas mention de l'évolution des ressources d'exploitation, faisant l'objet d'un pouvoir de taux, s'agissant de tarifs dont la mise en œuvre intervient par voie contractuelle auprès d'organismes dont la mise en sécurité dépend fortement de la capacité d'intervention du SDIS.

Par délibération du 10 mai 2001, le CASDIS a arrêté les conditions de remboursement des interventions assurées au sein des établissements recevant du public (ERP) ainsi qu'à l'occasion de diverses manifestations publiques. Cette décision mentionne les taux de remboursement attendus en fonction des grades de sapeurs-pompiers intervenant mais n'a pas été actualisée depuis cette date.

Les interventions réalisées au titre des surveillances de baignade, du secours sur le réseau d'autoroutes (2022), et du secours des personnes prisonnières d'ascenseurs (2006) font l'objet d'une contribution assise sur une évaluation annuelle et relativement complète du coût, puisque ce dernier prend en compte l'engagement du personnel et, le cas échéant, des matériels spécifiques mis à leur disposition.

En revanche, les interventions facultatives relatives aux manifestations publiques (2001), aux jurys d'habilitation de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP[40] 2019), et à la destruction des nids d'hyménoptères (2002) font état de coûts horaires liés aux frais de personnel engagés, sans que le coût matériel comme le coût de structure de ces interventions fasse l'objet d'une valorisation dans le tarif appliqué. Ce tarif ne fait par ailleurs l'objet d'aucune actualisation récente.

La chambre recommande au SDIS 06 d'actualiser chaque année les déterminants du coût de l'ensemble de ses interventions facultatives et de les mettre en cohérence avec les coûts humains et matériels effectivement engagés, afin de rapprocher les prix pratiqués de leur coût réel. À cet égard, la mise en place d'une comptabilité analytique apparaît nécessaire pour

[38] Délibération du CASDIS du 17 octobre 2025.
[39] Art. L. 1424- 35 du CGCT.
[40] Personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

fiabiliser la détermination des coûts et assurer une tarification fondée sur les dépenses effectivement supportées.

Recommandation n° 2. : Actualiser annuellement les tarifs des interventions facultatives et en assurer l'adéquation avec le coût des services.

4.3 L'évolution des charges de gestion

Les charges de gestion sont passées de 131,8 M€ en 2019 à 150,3 M€ en 2024. Cette hausse s'explique par l'augmentation des dépenses de personnel qui représentent 82 % des charges de gestion et dans une moindre mesure, des charges à caractère général qui en représentent 17 %.

Tableau n° 8 : Évolution des charges de gestion

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Charges totales	**131 837 973**	**137 460 872**	**137 991 974**	**142 774 995**	**148 374 803**	**150 291 316**
Dont charges à caractère général	19 090 899	20 076 778	20 971 905	23 356 487	25 014 435	24 924 414
Dont charges de personnel	111 456 827	116 036 336	115 695 363	118 252 013	121 453 126	123 227 977

Source : ANAFI et comptes de gestion

Entre 2019 et 2024, les charges de personnel ont augmenté de 11,7 M€, pour atteindre 123,2 M€, malgré une baisse de l'activité opérationnelle de 3,8 % et une faible progression des effectifs (+ 1,5 %). Le SDIS attribue cette hausse principalement à des facteurs structurels : l'augmentation des cotisations patronales de retraite (CNRACL), les revalorisations du point d'indice, le glissement vieillesse technicité (GVT) et le dispositif parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). La chambre rappelle toutefois que des versements irréguliers d'avantages aux agents ont représenté 19 M€ sur la période.

Parallèlement, les charges à caractère général ont progressé de 19 M€ à près de 25 M€, sous l'effet d'un contexte conjoncturel contraint, marqué par une inflation supérieure à 5 % en 2023, impactant matières premières, énergie et assurances[41].

Le SDIS 06 devra veiller à la maîtrise de ses charges de gestion. En effet, le coût de son fonctionnement par habitant (128 € en 2024) se situe parmi les plus élevés des SDIS de catégorie A[42] (3e position), bien au-dessus de la moyenne nationale (96 € en 2024).

[41] Sinistralité accrue (véhicules, dommages ouvrages) et nouveaux risques (fumées toxiques, constructions nouvelles).
[42] Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Les statistiques des services d'incendie et de secours, édition 2024.

4.4 Les investissements

4.4.1 Une programmation des investissements peu lisible

Entre 2019 et 2023, le CASDIS a validé à plusieurs reprises des plans pluriannuels d'investissement pour le matériel roulant et nautique (2022-2026), ainsi que pour la construction et la restructuration des bâtiments, avec des montants prévisionnels significatifs pour 2025 : 5,07 M€ pour le matériel, 6,44 M€ pour le bâti et 4,28 M€ pour le gros entretien. Cependant, la présentation de ces plans reste partielle : les annexes ne détaillent pas la répartition des crédits par centre de secours ou par type d'intervention, certains montants étant regroupés de manière indistincte, comme 1,22 M€ affecté aux installations de climatisation, ventilation et chauffage. Imputant le manque de visibilité sur les grosses réparations et aménagement à des défaillances d'un prestataire, le SDIS 06 prévoit d'instaurer, en réponse aux observations provisoires de la chambre, une gestion en AP/CP pour structurer le programme d'opérations dès 2027.

Cette situation soulève la question de la soutenabilité et de la cohérence financière des investissements du SDIS 06. La chambre invite le SDIS à adosser sa programmation à une prospective financière qui ferait apparaître les modalités de financement global de ses investissements (emprunts, autofinancement, subventions, fonds de roulement).

Depuis la mise en œuvre de la départementalisation, le SDIS 06 assure une traçabilité des investissements et a mis en place des plans pluriannuels par domaine technique, tout en devant intégrer un écart persistant non résolu depuis vingt-six ans entre l'inventaire et l'état de l'actif. L'élaboration d'un plan de gestion patrimoniale permettrait un meilleur suivi des opérations de maintenance préventive ou curative sur la valeur des biens.

4.4.2 Les subventions d'investissement reçues

Les ressources d'investissement du SDIS 06 sont majoritairement consacrées à sa politique immobilière, en particulier dans le cadre du plan immobilier 2022-2026. Initialement prévu pour produire des effets dès 2023, ce programme a vu la majorité de ses décaissements reportés sur 2026 et les années suivantes en raison des études préalables et de divers aléas. Pour chaque projet de construction de caserne, le SDIS dispose d'un programme type détaillé, adaptable selon la configuration du centre et les contraintes du site.

Le financement de ces investissements repose largement sur la convention pluriannuelle avec le département des Alpes-Maritimes, fixant un plafond de subvention annuelle de 3,5 M€ pour les bâtiments. D'autres subventions proviennent du fonds vert ou des contrats PACTE, tandis que le fonds régional de prévention des risques forestiers n'a pas été alimenté.

La chambre note toutefois que le SDIS a eu recours en 2022 à l'emprunt au-delà de son besoin de financement et sollicite systématiquement la subvention départementale maximale, même lorsque des investissements sont reportés, sans chercher à optimiser ses propres ressources.

4.5 L'endettement

L'encours de la dette du SDIS 06 a fortement augmenté, doublant entre 2019 et 2024 (de 11,5 M€ à 23,3 M€), principalement en raison du nécessaire financement de son programme immobilier. Malgré cette progression, la capacité de désendettement reste relativement maîtrisée, représentant environ deux années à partir de 2023, avec une moyenne de 1,7 année sur l'ensemble de la période. Le recours à des emprunts[43] à taux fixe sécurise par ailleurs le budget contre toute variation des charges d'intérêts.

Tableau n° 9 : Encours de la dette et capacité de désendettement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours de dettes du BP au 31 décembre	11 588 210	15 606 445	20 555 264	26 234 196	24 793 247	23 339 243
Capacité de désendettement du BP en années (dette / CAF brute du BP)	0,9	1,8	1,7	2,3	2,0	2

Source : ANAFI et comptes de gestion

4.6 Le fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement net global (FDRNG), qui mesure l'excédent des capitaux stables sur les immobilisations et les actifs circulants et permet de couvrir le décalage entre encaissements et paiements, a été multiplié par cinq entre 2019 et 2024, passant de 2,7 M€ à 14,8 M€. Sur la même période, le besoin en fonds de roulement (BFR), négatif jusqu'en 2021, indique que l'activité ne générait aucun besoin financier et que l'excédent de ressources a contribué à renforcer la trésorerie nette. Celle-ci a triplé, atteignant 14,4 M€ fin 2024, soit l'équivalent de 35 jours de charges courantes.

Tableau n° 10 : Évolution du FDR, BFR et trésorerie

En euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement net global (FDR)	2 747 924	277 324	1 344 832	11 455 849	12 589 550	14 838 506
Besoin en fonds de roulement global (BFR)	-2 164 545	-5 854 427	-7 825 936	1 286 837	1 167 689	421 558
Trésorerie nette	**4 912 469**	**6 131 751**	**9 170 768**	**10 169 011**	**11 421 861**	**14 416 947**

Source : ANAFI et comptes de gestion.

[43] Emprunts sur la période : 5 M€ en 2020, 6 M€ en 2021 et 7 M€ en 2022.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'analyse de l'évolution des soldes de gestion entre 2019 et 2024 met en évidence une amélioration de la situation financière du SDIS 06, marquée par une progression de l'excédent brut de fonctionnement et une capacité d'autofinancement renforcée.

Cette dynamique repose toutefois largement sur l'augmentation des ressources institutionnelles, qui représentent près de 97 % des produits de gestion. Le financement du SDIS demeure ainsi fortement dépendant des contributions des collectivités territoriales, en particulier du département, principal financeur. Les contributions communales et intercommunales assurent également un financement stable.

Parallèlement, les ressources d'exploitation demeurent limitées et leur évolution demeure irrégulière, notamment en raison des fluctuations liées aux recettes issues des carences ambulancières et de difficultés dans les procédures d'édition et de validation des titres de recettes.

La chambre estime nécessaire de renforcer le pilotage des ressources propres, d'actualiser régulièrement les tarifs des interventions facultatives et de développer une comptabilité analytique permettant de mieux corréler les prix facturés aux coûts réels des interventions.

De même, le plan pluriannuel d'investissement ne mentionne pas précisément les modalités de financement prévues et n'est pas adossé à une prospective financière formelle. En outre, un plan de gestion patrimoniale devrait être établi.

5 LA COMMANDE PUBLIQUE

5.1 La gouvernance des marchés publics

5.1.1 L'organisation interne

Au SDIS 06, la commande publique relève de la sous-direction des affaires administratives, des ressources et des finances, plus précisément du groupement fonctionnel des assemblées, des affaires financières et de la commande publique. Trois services principaux structurent ce dispositif : le service filières ressources, chargé du lien entre demandes techniques et commande publique ; le service de coordination des achats, responsable de la programmation et de la détermination des procédures ; et le service des marchés publics, en charge de la rédaction des dossiers, de la mise en œuvre des procédures et du suivi des marchés, y compris des modifications intervenant au cours de leur exécution.

Le processus de programmation budgétaire repose sur les besoins exprimés par les utilisateurs, validés par les chefs de groupement, puis analysés pour leur pertinence technique et financière. Les demandes sont ensuite relayées aux services compétents, assurant la traçabilité et le contrôle de la bonne imputation des dépenses.

L'expression du besoin ainsi que la partie technique du dossier de consultation des entreprises sont alors transmises au service des marchés, dont les agents ont en charge la rédaction des documents administratifs et la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure concernée, de la publicité jusqu'à la notification du marché.

Le service des marchés publics a également la charge du suivi d'exécution des marchés pour l'ensemble des actes modificatifs intervenant dans la vie du marché.

5.1.2 Le règlement de la commande publique

Le SDIS 06 ne dispose pas encore d'un règlement formalisé de la commande publique. Bien que non obligatoire, un tel document constitue un outil de sécurisation et de pilotage des achats. En son absence, les agents s'appuient sur des fiches de procédure disponibles sur l'intranet, dont certaines apparaissent toutefois obsolètes ou incomplètes. Ainsi, l'une d'elles fait encore référence au cahier des charges fonctionnel comme une innovation du code des marchés publics de 2006, alors que cette notion n'est plus en vigueur[44], tandis qu'une autre relative à l'éthique de l'acheteur public ne mentionne pas les dispositifs de prévention des atteintes à la probité[45]. Le SDIS 06 doit donc procéder à l'actualisation de ces documents ou à leur suppression lorsqu'ils ne sont plus pertinents.

Le SDIS a indiqué qu'un règlement de la commande publique était en cours d'élaboration. Par ailleurs, il précise avoir instauré, en juillet 2024, une charte de déontologie intégrant notamment les évolutions récentes relatives au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

5.1.3 La nomenclature

Concernant la programmation des achats, le SDIS 06 utilise depuis 2020 un outil de recensement systématique des besoins intégré à son logiciel de gestion de la commande publique. Cette nomenclature repose sur l'arrêté du 13 décembre 2001 (JO du 26 décembre 2001). Aucune famille n'y est supprimée mais des sous-familles peuvent être ajoutées afin de préciser certains secteurs d'achat et d'en améliorer la lisibilité.

Toutes les modifications sont validées par le chef de groupement des assemblées, des affaires financières et de la commande publique. Un suivi historique et la traçabilité est assurée via Excel. Le contrôle des seuils et de la bonne imputation des dépenses repose sur une vérification en plusieurs étapes, de la coordination des achats à la validation finale.

[44] Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019.

[45] Pourtant, un référent déontologue a été désigné, au sein du centre départemental de gestion des Alpes-Maritimes, par délibération du bureau du CASDIS en date du 28 mai 2024.

Le montant annuel des achats effectués annuellement par le SDIS 06 étant inférieur à 50 M€ HT, il n'est pas soumis à l'élaboration d'un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables prévu à l'article L. 2111-3 du CCP.

5.1.4 Les mesures en faveur de la transition écologique

Le SDIS 06 dispose de fiches-mémo et de questionnaires pour intégrer des critères environnementaux dans les marchés, conformément au décret n° 2024-134 du 21 février 2024. Ces outils permettent d'évaluer la performance des offres sur la réduction des ressources naturelles, des risques sanitaires et environnementaux, et des émissions polluantes.

5.2 Les conditions de passation d'un marché public et les groupements de commandes

5.2.1 Un marché de travaux passé sans publicité ni mise en concurrence préalable

En 2021, le SDIS 06 a lancé le marché 2021-036 pour des travaux urgents de remise en état des installations de chauffage, climatisation et eau chaude sanitaire de plusieurs bâtiments. L'entreprise *A*, déjà titulaire d'un marché de maintenance (2020L091), a été retenue pour ces prestations.

Pour justifier l'absence de procédure concurrentielle, l'ordonnateur s'est appuyé sur l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, invoquant l'urgence impérieuse. Or, la jurisprudence et la Commission européenne[46] définissent trois conditions cumulatives à ce recours : l'existence d'un événement imprévisible, d'une urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Lors de la réunion de lancement du marché 2020L091 du 26 janvier 2021, comme prévu par les dispositions de l'article 2.7 du CCTP « Prise en charge des installations », le titulaire avait émis de nombreuses réserves sur l'état du parc des installations de climatisation, chauffage et production d'eau chaude du SDIS, indiquant que les éléments transmis dans le dossier de consultation des entreprises ne permettaient pas de connatre l'état réel de fonctionnement des dites installations.

L'entreprise sortante, *S.*, titulaire des marchés 2016L050 et 2016L055[47] avait connu, en fin d'exécution de ce dernier, des difficultés qui l'ont amenée à négliger l'entretien des

[46] CJUE 15 octobre 2009 C-275/08.

[47] Accord-cadre à marchés subséquents passé en procédure d'appel d'offres pour la prestation de maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire (ECS) et de climatisation :

- Marché subséquent « annuel de maintenance préventive et corrective » (2016L055)
- Marchés subséquents passés chantiers par chantiers (2016L050)

Marchés notifiés le 25/08/2016 avec un début d'exécution au 01/09/2016 pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois sans excéder une durée totale de 4 ans.

installations dans plusieurs centres de secours. L'entreprise avait par ailleurs refusé de fournir l'inventaire des installations, et ce malgré plusieurs mises en demeure[48] de la part du SDIS. Ce dernier a indiqué que ses services avaient lancé le marché 2020L091 dans des conditions de préparation insuffisantes, malgré le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage.

En 2025, le marché 2020L091 pour les prestations de maintenance préventives et correctives est toujours en cours d'exécution.

À l'issue d'un état des lieux avec l'entreprise *A.* le 17 mars 2021, cette dernière a selon le SDIS 06 refusé de prendre en charge les installations qui n'étaient pas en état de fonctionner et a décidé de ne pas exécuter une partie des prestations prévues dans le cadre du marché 2020L091 dont elle était titulaire. Dès cette date, le SDIS était donc en mesure d'identifier la nature des prestations qui étaient nécessaires afin de remettre ses installations sanitaires en état de fonctionnement.

Le SDIS 06 a par la suite pris à sa charge le lancement du marché (2021-036) le 10 mai 2021.

Le CCAP fait référence aux conditions dans lesquelles ce marché est intervenu, notamment le fait que l'estimation du coût et des délais de réalisation des travaux étaient arrêtés sur la base des devis établis par l'entreprise titulaire du marché dont l'exécution s'est révélée impossible en raison de leur objet (intervention sur des équipements dysfonctionnels). Les prestations ont relevé de travaux concernant principalement les installations de climatisation de 34 casernes du SDIS, réparties sur l'ensemble du territoire départemental. L'établissement des devis s'est étalé entre le 27 janvier 2021 et le 4 mai 2021.

En l'absence d'arrêté pris par le représentant de l'état, le SDIS 06 s'est appuyé sur le fondement de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, visant les dispositions de l'article L. 1331-28[49] du code de la santé publique[50] de façon manifestement irrégulière.

Les prestations ont été exécutées (facturées) entre le 9 juin 2021 et le 27 septembre 2021. Elles ont donné lieu à un montant cumulé de prestations estimé à 347 727 € sur la base des devis réalisés par l'entreprise et joints à l'acte d'engagement signé le 10 mai 2021. Le délai d'exécution est également précisé sur chaque devis, établi pour la caserne concernée. Il s'échelonne entre le 15 mai 2021 et le 30 septembre 2021.

L'acte d'engagement, dans son annexe 1, fait état de durées limites d'exécution variables, de 5 jours à 4 mois et 10 jours, en fonction des sites (casernes) concernés.

[48] Mises en demeure à compter d'août 2019, et constat d'huissier établi le 26 juin 2020.

[49] Ces dispositions, abrogées, précisaient dans le II. que : « Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'État dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, (...) l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent. »
Elles faisaient référence à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques visée au L. 1331-27 du même code.

[50] Le SDIS 06 a justifié le recours à ces prestations sans formalités préalables du fait que durant la crise sanitaire Covid, obligation était faite aux sapeurs-pompiers de prendre une douche à chaque retour d'intervention, que les sapeurs-pompiers restent 24 heures d'affilée en caserne et que du fait même de leur profession, ces pompiers étaient en contact permanent avec les populations à risque Covid.

La durée écoulée entre la sollicitation des premiers[51] devis fournis par l'entreprise au 6 janvier 2021 et la date de lancement de la procédure (le 10 mai 2021) est de 4 mois et 4 jours. Le SDIS 06 avait donc la possibilité, comme c'était le cas depuis l'établissement du diagnostic, et compte tenu des délais de réalisation constatés, de recourir à une formalité adéquate, voire relevant de l'urgence simple s'il souhaitait spécifiquement réduire la durée des délais de consultation. Ils devaient dans tous les cas respecter le principe d'égalité d'accès à la commande publique, tout en répondant aux contraintes techniques auxquelles il était confronté.

Dès le 26 juin 2020, le SDIS 06 avait eu connaissance de la carence du titulaire sur des prestations qui mettaient en jeu la santé de ses personnels et aurait dû établir une estimation des travaux de réparation nécessaires.

Le SDIS 06 a donc eu recours de façon injustifiée au dispositif de l'urgence impérieuse.

5.2.2 Les groupements de commandes et les centrales d'achat

5.2.2.1 Le groupement de commandes ULISS

Une communication de la commission des finances du Sénat, publiée en septembre 2013, sur la base d'un rapport de la Cour des comptes consacré à la mutualisation des moyens départementaux de la sécurité civile, a souligné la faible mutualisation de ces moyens, et notamment leur tendance à l'isolement en matière d'achat public.

Pour y répondre, un groupement de commandes d'union logistique inter services de secours (ULISS) a été instauré, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, entre certains (19) SDIS et d'autres personnes publiques. La convention correspondante est signée par le président du CASDIS le 30 décembre 2014.

Une communication de la commission des finances du Sénat de septembre 2013, basée sur un rapport de la Cour des comptes, avait souligné la faible mutualisation des moyens départementaux de la sécurité civile, pointant leur tendance à l'isolement en matière d'achats publics.

L'objectif principal du groupement est d'optimiser les achats par l'augmentation de la qualité et de la diversité des offres reçues, tout en assurant la fiabilité des matériels, dans l'intérêt des victimes. Pendant la période contrôlée, le SDIS 06 a assuré le rôle de coordinateur pour certains marchés stratégiques, tels que la fourniture de gaz naturel (marchés n° 2019L108), d'électricité (marchés n° 2019L109 et n° 2021008). Il a également participé à d'autres marchés coordonnés par d'autres SDIS, concernant des fournitures variées : gaz médicinaux, gants nitrile, carburants hydrocarbures, pneumatiques, titres restaurant et bons d'achat dématérialisés.

[51] L'établissement des devis s'est étalé entre le 6 janvier et le 29 avril 2021.

5.2.2.2 Les autres groupements de commande

Le SDIS 06 est titulaire de groupements d'achat avec :

- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition mutualisée d'une photographie aérienne de haute résolution et le contrôle de la prestation ;
- le département des Alpes-Maritimes pour la fourniture d'une solution de gestion de flottes automobiles avec géolocalisation.

Des conventions d'adhésion avec le département des Alpes-Maritimes concernent aussi la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et de services associés, ainsi que la distribution d'électricité. Le SDIS prévoit la mise en conformité de ces procédures avec le code de la commande publique d'ici 2026.

Enfin, le SDIS recourt régulièrement à des centrales d'achat nationales et régionales pour rationaliser ses achats et bénéficier d'économies d'échelle.

Si le SDIS 06 s'inscrit dans une démarche de mutualisation via ULISS et d'autres groupements, l'efficacité de cette approche dépend fortement de la coordination et de la conformité aux procédures réglementaires. La diversité des marchés concernés, leur coordination par différents SDIS et le recours aux centrales d'achat montrent une volonté d'optimisation des ressources, mais posent la question de la maîtrise opérationnelle et du suivi contractuel. L'enjeu est donc de garantir que ces mécanismes de mutualisation produisent un réel effet de rationalisation et de sécurisation des achats, tout en respectant les obligations légales.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance de la commande publique au sein du SDIS 06 repose sur une organisation structurée avec une présence de la direction des achats au sein de chaque groupement concerné. Si ce dispositif assure une traçabilité des demandes et une répartition claire des responsabilités entre services, il demeure incomplet sur le plan normatif. En effet, le SDIS ne dispose pas encore d'un règlement formalisé de la commande publique et les services s'appuient sur des fiches de procédures internes, dont certaines sont obsolètes ou incomplètes, ce qui peut fragiliser la sécurité juridique des procédures.

Par ailleurs, si le SDIS 06 participe à des dispositifs de mutualisation des achats, notamment au sein du groupement ULISS ou via des centrales d'achat, l'efficacité de ces mécanismes dépend de la capacité de l'établissement à renforcer la formalisation de ses procédures et le suivi de l'exécution contractuelle. L'enjeu réside ainsi dans la sécurisation juridique et opérationnelle de la fonction achat.

6 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

6.1 L'évolution des effectifs

Les agents du SDIS 06 sont répartis en deux branches :

- la branche opérationnelle, regroupant les sapeurs-pompiers professionnels (SPP), les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et les personnels du service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- la branche logistique, assurant le soutien du corps départemental, composée des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

En 2024, l'effectif global du SDIS 06 s'élevait à 4 696 agents, soit 4 679,2 ETP. Les sapeurs-pompiers (SPP et SPV) représentent 88 % de cet effectif (4 119,9 ETP), les PATS 5,1 % (320 ETP), et les contractuels près de 1 %, proportions comparables à celles des SDIS de même catégorie[52].

Entre 2019 et 2024, l'effectif total a progressé de 69,4 ETP, principalement, en raison de l'instauration du régime de travail de 12 heures pour les SPP à compter du 1er janvier 2020. Ce changement a réduit la présence simultanée des SPP en sections opérationnelles, nécessitant un renfort par les SPV, dont le nombre a augmenté de 5,3 % passant de 2 767 ETP en 2019 à 2 915 ETP en 2024.

La branche fonctionnelle a connu une légère diminution des SPP (- 3 %), passant de 1 241,7 à 1 204,9 ETP, en raison du non-remplacement de départs à la retraite d'officiers de catégorie A, dans le cadre d'une réorganisation interne. Les effectifs en compagnie sont restés stables, garantissant la continuité opérationnelle.

Parallèlement, le nombre de PATS a diminué de 10 % (356,1 ETP en 2019 à 320 ETP en 2024), résultat d'une rationalisation interne visant à mutualiser les ressources, réduire les doublons et ne pas remplacer certains départs.

Pour faire face aux besoins spécifiques du littoral et aux pics saisonniers d'activité, le SDIS 06 recrute chaque année plus de 200 saisonniers, formés, équipés et encadrés, principalement pour assurer la surveillance et le secours sur les plages. Depuis 2022, ce dispositif a été élargi afin de renforcer les casernes urbaines du littoral pendant l'été.

Le département des Alpes-Maritimes accueille par ailleurs de nombreux événements nationaux et internationaux (Jeux olympiques, Tour de France, mondial de rugby) et manifestations récurrentes (Fête du Citron, Carnaval de Nice, Festival de Cannes), qui accentuent la pression opérationnelle. Le SDIS ajuste donc ses effectifs saisonniers pour maintenir un niveau de réponse adapté et garantir la sécurité du public.

La gestion des effectifs du SDIS 06 illustre la complexité de concilier contraintes opérationnelles et optimisation des ressources humaines. Si les ajustements du régime de travail et le recours aux SPV et saisonniers permettent de maintenir la couverture opérationnelle, la baisse des PATS et le non-remplacement de certains SPP posent la question de la pérennité de

[52] Édition 2024, les statistiques des SDIS du ministère de l'Intérieur.

la continuité de service et de la capacité à faire face à des crises prolongées ou à des événements exceptionnels. Le défi consiste donc à concilier rationalisation des effectifs et exigence opérationnelle, tout en anticipant les variations saisonnières et événementielles.

Tableau n° 11 : Évolution des saisonniers entre 2019 et 2024

En nombre	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Saisonniers plages	205	208	219	222	184	224
Saisonniers Gardes Urbaine	0	0	0	46	73	50
Total	**205**	**208**	**219**	**268**	**257**	**274**

Source : SDIS 06

Le SDIS 06 ne dispose pas d'un plan pluriannuel de recrutement formalisé, justifiant cette absence par une approche qu'il qualifie de « réactive ». À titre d'exemple, après chaque concours de caporal, les recrutements sont planifiés sur 2 à 3 ans en fonction des lauréats et des départs prévisibles. Bien qu'aucun texte réglementaire n'impose explicitement un plan pluriannuel, une planification formalisée constitue une bonne pratique de gestion, permettant d'anticiper les besoins en personnel et d'assurer la continuité du service.

Concernant la mobilité interne, l'avancement des sous-officiers est organisé en fonction des besoins opérationnels. Les affectations dans les centres fortement sollicités ou au sein du centre de traitement de l'alerte (CTA) sont prévues pour une durée minimale de trois ans[53], tandis que les postes dans les centres moins sollicités sont limités à cinq ans. Les critères de promotion, validés par le comité social territorial (CST) et consignés dans les lignes directrices de gestion (LDG), reposent sur plusieurs éléments : valeur professionnelle, expérience, formation, mobilité et avis du supérieur hiérarchique. Bien que ces critères ne figurent pas explicitement dans les décisions individuelles de promotion, tous les documents relatifs à chaque avancement sont archivés par le service du recrutement, des parcours et de la mobilité.

Sur la période 2019-2024, le ratio moyen de promotion pour l'ensemble des agents du SDIS 06 s'élève à 26,5 %.

Tableau n° 12 : Ratios promus/promouvables sur la période 2019/2024

En nombre	Promouvables	Promus	Ratio
Administratifs	791	156	19,7 %
Techniques	315	101	32,1 %
SPP	2554	714	28 %
Total	**3660**	**971**	**26,5 %**

Sources : SDIS 06 et RSU

[53] Lignes directrices de gestion du SDIS 06, juin 2024.

6.2 Le régime indemnitaire

6.2.1 Le régime indemnitaire spécifique des sapeurs-pompiers professionnels

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS 06 est encadré par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et fixé par le conseil d'administration de l'établissement.

Pour l'année 2024, les vérifications des différents versements relatifs aux primes et indemnités ne soulèvent aucune observation. Les indemnités concernées comprennent :

- l'indemnité de feu ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité de spécialité ;
- l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de logement.

En outre, une prime de fonctionnalisation est attribuée au directeur départemental (taux de 15 %) et à son adjoint (taux de 5 %), conformément aux dispositions relatives aux SDIS de catégorie A. Son non-cumul avec d'autres indemnités est appliqué, à l'exception des indemnités de feu, de responsabilité, de travaux supplémentaires et de logement.

6.2.2 Le versement irrégulier d'un complément de rémunération et d'une aide au logement aux SPP

Malgré la recommandation de la chambre régionale des comptes formulée dans son précédent rapport de 2018, le SDIS 06 continue de verser aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) un complément de rémunération ainsi qu'une aide au logement.

Le complément de rémunération, instauré en 1990 sur la base d'une circulaire du ministre de l'Intérieur et aligné sur le principe de parité avec les personnels des préfectures, a été maintenu par le SDIS 06 après le transfert de gestion prévu par la loi de 1996, par délibération du 15 décembre 2000. Bien que l'indemnité de référence des préfectures ait été supprimée depuis 2017, le SDIS justifie la poursuite de son versement par une volonté de généralisation visant à harmoniser les régimes indemnitaires disparates (primes de fin d'année, vacances, etc.) existant avant 1996.

Sur la période 2019-2024, ce complément représente un montant total de 9,04 M€, versé en deux fois (juin et novembre), son versement aux PATS ayant été supprimé depuis 2016.

De plus, une aide au logement spécifique, d'un montant de 190 € bruts par mois, a été instaurée par délibération n° 09-47 du 9 octobre 2009 pour les SPP non officiers et non logés en section opérationnelle ou en régime mixte. Elle avait été décidée à la suite d'un accord social conclu avec le département des Alpes-Maritimes et le syndicat autonome des sapeurs-pompiers pour clore le conflit social de novembre 2008. Cette aide, accordée en échange de gardes

supplémentaires et précisée dans la note de service n° 2019-27 du 20 décembre 2019, n'a toutefois aucun fondement juridique. Son coût total sur la période 2019-2024 s'élève à 10,3 M€.

En l'absence de fondement légal, le versement de ces avantages, dont le coût total sur la période 2019 à 2024 dépasse les 19 M€, demeure irrégulier.

En réponse aux observations de la chambre, le SDIS a reconnu l'irrégularité de ces dispositifs et indiqué s'engager dans une démarche de sécurisation juridique progressive prenant en compte les contraintes liées au dialogue social avec les organisations syndicales.

Recommandation n° 3. : Mettre fin au versement irrégulier du complément de rémunération et de l'aide au logement.

6.2.3 Le régime indemnitaire des PATS

Depuis le 1er janvier 2017, le SDIS 06 applique aux PATS titulaires, stagiaires et contractuels le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce régime se compose de deux parts cumulables :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui reflète le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ainsi que l'expérience professionnelle de l'agent ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), basé sur l'engagement professionnel, la qualité du service rendu et l'évaluation individuelle de l'agent.

Les délibérations du SDIS (notamment celles des 25 novembre 2016, 25 juin 2020 et 11 décembre 2020) précisent les critères de versement, les groupes de fonctions et les montants minimum et maximum, dans le respect des plafonds annuels applicables aux corps de l'État. Les critères professionnels retenus pour l'IFSE tiennent compte des différents niveaux d'encadrement, de technicité, d'expertise et des sujétions particulières. Le non-cumul avec d'autres indemnités, telles que l'IAT et l'IFTS, est respecté.

Quant au CIA, son montant est fixé en fonction de la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent (capacité à travailler en équipe, implication dans les projets, adaptabilité et réalisation des objectifs fixés), évalués lors de l'entretien professionnel. Les plafonds annuels sont alignés sur les cadres d'emplois et groupes de fonctions. À titre d'exemple, en 2024, 348 agents ont perçu un CIA variant de 73,61 € à 1 500 € pour 346 d'entre eux, tandis que deux agents ont bénéficié de montants supérieurs, toujours dans le respect de la limite de 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A.

Enfin, des retenues sur les jours de carence ont été appliquées aux SPP et aux PATS au cours de la période examinée.

6.3 Les logements liés aux fonctions

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, les SPP peuvent bénéficier d'un logement en caserne, dans la limite des places disponibles. Les règles d'attribution, d'occupation et de gestion de ces logements sont définies par le règlement interne du corps départemental, adopté par le conseil d'administration après avis du comité technique.

Les SPP logés doivent s'acquitter d'une redevance et d'une provision forfaitaire de 2,50 € par m² et par mois, destinée à couvrir les charges liées aux fluides, avec régularisation annuelle selon la consommation réelle. Ils restent également responsables du paiement de la taxe d'habitation, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des frais liés à leur ligne téléphonique personnelle, ainsi que de l'entretien courant et des petites réparations du logement et de ses équipements.

L'attribution des logements, régie par une commission réunissant différents représentants, fait l'objet de deux réunions annuelles pour mettre à jour les listes de bénéficiaires et examiner les situations particulières. Les agents doivent souscrire une assurance multirisque habitation et répondre des dégradations survenues pendant la durée de l'occupation. Le SDIS 06 se charge quant à lui des grosses opérations de maintenance et du maintien des logements aux normes de sécurité, d'habitabilité et d'hygiène.

Sur la période 2019-2024, le nombre de logements en caserne attribués aux agents avec astreinte et paiement de redevance est passé de 120 à 126. Le SDIS 06 n'accorde pas de logement en dehors des casernes.

6.4 Le temps de travail

Par délibération du 6 février 2024, le SDIS 06 a approuvé tardivement la mise à niveau réglementaire des documents de référence, conformément à la loi dite de transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019, relatifs à l'organisation du temps de travail après avis favorable du comité social territorial.

6.4.1 Le contrôle du temps de travail des PATS

Le règlement intérieur du SDIS 06 précise, à son article 21.2.1, l'organisation du « pointage », fondé sur un dispositif automatisé de contrôle du temps de travail. Ce système concerne les PATS en activité ainsi que les SPP en service hors rang (SHR) [54], à l'exclusion des agents de catégorie A et des officiers SPP hors sections opérationnelles. La durée annuelle de travail est fixée à 1 607 heures, avec une amplitude journalière maximale de 10 heures. Les horaires se répartissent entre plages fixes (9h30-11h45 et 14h00-16h00) et plages mobiles (7h15-9h30, 11h45-14h00 et 16h00-18h30). Les heures supplémentaires sont récupérables par journées ou demi-journées, sous réserve de compatibilité avec le service.

[54] Les personnels en SHR ne font pas partie des personnels opérationnels en garde.

6.4.2 Les régimes de travail favorables aux sapeurs-pompiers

Le rapport public thématique de la Cour des comptes de 2019[55] avait relevé que le nombre de gardes effectivement assurées par les sapeurs-pompiers et le temps de travail était fréquemment inférieur à celui fixé par le règlement intérieur des SDIS. De plus, le temps consacré aux interventions restait faible.

Le règlement intérieur du SDIS 06, dans sa section 21.2.1.2, fait mention des régimes de travail. La durée de travail effectif journalier ne peut excéder réglementairement[56] 12 heures consécutives sans être suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale. Au sein des 12 heures sont inclus le temps passé en intervention, mais également les périodes de garde (notamment les temps d'habillage et de déshabillage, l'entraînement physique, l'entretien des locaux, des matériels et des agrès, les pauses destinées à la prise de repas, les tâches administratives et techniques...) ainsi que le service hors rang, les périodes de formation et les services de sécurité ou de représentation.

Une délibération du conseil d'administration du SDIS peut, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités de service, et après avis du comité technique, fixer le temps de présence à vingt-quatre heures consécutives. Dans ce cas, le conseil d'administration fixe une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, qui ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois. Ce temps de présence est suivi d'une interruption de service d'une durée au moins égale. Ce mode particulier de comptabilisation du travail effectif consiste à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération, tenant à la moindre intensité du travail fourni pendant les périodes d'inaction[57].

Le SDIS est donc en droit[58] de prévoir un régime d'horaire d'équivalence valorisant les gardes de 24 heures à hauteur d'un total différent, en vue de calculer le temps de travail des sapeurs-pompiers, pour autant qu'il n'aboutit pas à un dépassement des limites horaires, soit 1 128 heures par semestre et 2 256 heures par an.

Le coefficient d'équivalence est calculé en divisant la durée d'une garde, exprimée en heures d'équivalence, par la durée annuelle légale de travail, fixée à 1 607 heures. Plus la durée d'équivalence retenue pour une garde est élevée, plus le temps de présence est considéré comme du temps de travail rémunéré. À l'inverse, une durée d'équivalence plus faible implique que le sapeur-pompier doit effectuer un plus grand nombre de gardes pour atteindre les 1 607 heures annuelles, ce qui traduit un engagement plus important en temps de présence.

Au niveau national, la durée d'équivalence moyenne d'une garde de 24 heures est de 17,12 heures. Le rapport public thématique de la Cour des comptes de 2019 met toutefois en évidence une forte hétérogénéité entre les services d'incendie et de secours, les durées d'équivalence variant de 16 à 19,8 heures pour une garde de 24 heures.

Les SPP qui travaillent sur un régime de G24 unique doivent réaliser entre 91 et 94 gardes par an pour atteindre la durée annuelle légale de travail de 1 607 heures. À titre de

[55] Les personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de la sécurité civile, Rapport public thématique, Cour des comptes, mars 2019.
[56] Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.
[57] Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, art. 6.
[58] CE 4 nov. 2020, n° 429502.

comparaison, ce volume était compris entre 115 et 120 gardes en 1996, avant les évolutions successives de la durée légale du travail. Il en résulte que les congés et repos pour les SPP en régime de G24 peuvent aller jusqu'à 265 ou 275 jours par an[59].

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil d'administration du SDIS (CASDIS), dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau régime de service des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) affectés en section opérationnelle, a arrêté deux régimes annuels de travail :

- Un régime de 84 gardes de 24 heures correspondant à un coefficient d'équivalence de 19,13 heures par garde ;
- Un régime de 124 gardes de 12 heures[60], représentant un volume annuel de 1 488 heures, soit 119 heures de moins que la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Des dispositions spécifiques ont été prévues pour certains personnels. Ainsi, la quotité de travail des SPP non officiers affectés en salle opérationnelle est portée à 108 gardes de 12 heures par an, ce qui correspond à une bonification horaire de 19,3 %. Par ailleurs, les SPP non officiers affectés en compagnie et soumis à un régime mixte doivent effectuer 50 gardes de 24 heures et 74 gardes de 12 heures par an.

Les SPP officiers sont soumis à des régimes de travail diversifiés selon leur grade et leur affectation, avec des cibles horaires supérieures ou égales à 1 607 heures.

Pour justifier l'application d'un temps de travail effectif réduit lors des gardes de 12 heures, le SDIS 06 indique s'être fondé sur le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Toutefois, la chambre invite le SDIS à adopter sans délai une nouvelle délibération sur la base de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001[61] afin de sécuriser juridiquement le régime de service annuel des gardes de 12 heures.

La combinaison d'un régime de gardes de 12 heures reposant sur un temps de travail effectif réduit et d'un coefficient d'équivalence des gardes de 24 heures supérieur de plus de deux heures[62] à la moyenne nationale conduit à minorer le volume annuel de travail réalisé par les sapeurs-pompiers professionnels. Cette situation a pour effet de majorer artificiellement les effectifs opérationnels théoriquement nécessaires pour assurer la continuité du service.

Elle entraîne en conséquence un recours accru aux gardes assurées par des sapeurs-pompiers volontaires, notamment sous double statut, afin d'assurer la couverture opérationnelle. Ces niveaux apparaissent sensiblement supérieurs à ceux observés dans les SDIS comparables, alors même que le ratio d'intervention demeure relativement faible. Ce recours est par ailleurs favorisé par les temps de repos élevés résultant de l'application de coefficients d'équivalence importants. Les sapeurs-pompiers professionnels disposent ainsi

[59] Le financement des SIS, rapport IGA N° 22015-R (2022).

[60] Le coefficient d'équivalence correspondant, de 12,96 (1607/124) n'est pas explicité dans les documents réglementaires du SDIS 06.

[61] Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale - Légifrance

[62] Au niveau national, la durée d'équivalence moyenne d'une garde de 24 heures est de 17,12 heures et elle est 19,13 heures pour le SDIS 06.

d'un temps libre plus conséquent, susceptible d'être consacré à des activités de volontariat, la quasi-totalité d'entre eux exerçant au demeurant sous le régime du double statut.

En 2024, 11 sapeurs-pompiers sous double statut et en fonctions opérationnelles avaient cumulé plus de 3 000 heures de garde au total. 26 d'entre eux cumulaient plus de 2 000 heures de garde au titre du volontariat. 11 PATS se trouvaient également dans cette situation.

La mise en place d'équivalences particulièrement favorables, conjuguée à une durée annuelle de travail inférieure à 1 607 heures, permet aux sapeurs-pompiers professionnels de disposer d'un temps libre significatif, qu'ils peuvent consacrer, entre autres, à leur activité de sapeur-pompier volontaire. Or, 99 % des sapeurs-pompiers professionnels exercent également sous le statut de sapeur-pompier volontaire. Cette situation engendre un coût supplémentaire pour le SDIS.

6.4.3 Les heures supplémentaires

Entre 2019 et 2024, les heures supplémentaires effectuées par les PATS, bien que globalement limitées, ont quasiment doublé. Cette hausse s'explique principalement par la mise en œuvre progressive du régime d'astreinte pour les agents affectés aux bureaux d'ordres, chargés de la gestion quotidienne des effectifs opérationnels – SPP et SPV – dans les centres de secours, au CODIS, ainsi que lors de manifestations nationales et internationales. Ces agents assurent également les ajustements nécessaires en cas d'aléas climatiques, impliquant des adaptations ponctuelles des postures opérationnelles.

Si environ 20 % de ces heures sont récupérées, l'indemnisation totale versée sur la période contrôlée, s'est élevée à 258 087 €.

Tableau n° 13 : Évolution des heures supplémentaires effectuées par les PATS

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Effectuées (nombre)	1 755	1 787	2 115	2 495	3 273	3 359
Récupérées (nombre)	273	70	233	422	1 007	1 035
Indemnisées (nombre)	1 482	1 717	1 881	2 073	2 267	2 324
Indemnisées (euros)	30 807	35 841	40 158	45 524	51 815	53 938

Source/note : SDIS 06

Les heures supplémentaires effectuées par les SPP ne sont pas significatives. La moyenne annuelle sur la période sous revue est de l'ordre de 1 555 heures. Elles font toutes l'objet d'une récupération ; aucune d'entre elles n'est indemnisée.

Conformément à la réglementation, les agents de catégorie A ne bénéficient pas d'indemnisation des heures supplémentaires.

6.5 Les sapeurs-pompiers volontaires

6.5.1 L'engagement et la gouvernance du volontariat

Le SDIS 06 indique ne pas rencontrer de difficultés majeures pour recruter ou fidéliser ses sapeurs-pompiers volontaires (SPV), à l'exception de certains centres de secours situés en zones de moyenne et haute montagne, où des tensions ponctuelles peuvent apparaître. Le dispositif opérationnel repose néanmoins largement sur le volontariat pour assurer la couverture quotidienne. Cette organisation est renforcée durant la période estivale par l'afflux de SPV saisonniers, mobilisés notamment dans les centres de secours et pour la surveillance des plages. Selon le SDIS, cette forte mobilisation s'explique à la fois par une tradition locale d'engagement et par la mise en place de dispositions organisationnelles et indemnitaires favorisant la disponibilité des volontaires, telles que l'engagement différencié, le recours à la formation à distance ou la conclusion de conventions avec les employeurs.

Afin de soutenir cette dynamique, le SDIS a lancé en 2025 une campagne de promotion du volontariat destinée à élargir le vivier de recrutement, en ciblant l'ensemble de la population, y compris les actifs en fin de carrière professionnelle.

L'indemnisation des SPV repose sur des vacations horaires incessibles, insaisissables et non imposables, modulées selon le grade et le type d'activité. Un arrêté ministériel fixe, pour chaque activité et grade, le montant de l'indemnité horaire de base. Ainsi, pour un SPV du premier grade (sapeur), l'indemnité horaire de base se monte aujourd'hui à 8,61 € par heure. Le conseil d'administration du SDIS détermine le pourcentage de l'indemnité de base applicable à chaque type d'activité ; les vacations peuvent donc varier d'un département à un autre. On peut toutefois retenir que :

- pour l'astreinte, le montant maximal est plafonné à 9 % de l'indemnité horaire de base du grade, soit jusqu'à 0,77 € par heure pour un sapeur ;
- pour la garde, le taux est fixé par le conseil d'administration, généralement autour de 75 % de l'indemnité de base ;
- pour l'intervention, le taux est fixé à 100 % de l'indemnité de base, avec des majorations prévues pour les interventions de nuit, de week-end ou dans certaines situations particulières.

Cette organisation montre que le SDIS 06 dépend largement du volontariat pour assurer la disponibilité opérationnelle, notamment dans les secteurs ruraux pour les astreintes. Le recrutement des SPV repose en grande partie sur les actifs en fin de carrière, mais la stratégie globale de recrutement n'est pas clairement formalisée. En 2024, les SPV représentent 64,8 % des effectifs totaux, contre 62,7 % en 2019, alors que la moyenne des SDIS de catégorie A est de 76 %. Parmi les 4 495 SPV recensés, 1 211 cumulent également le statut de SPP, soit près de 27 %.

Pour faciliter l'engagement des volontaires, le SDIS a signé 66 conventions avec des employeurs, dont 27 ont été labellisées, majoritairement auprès de collectivités territoriales du département, contribuant à sécuriser la disponibilité des SPV dans le cadre professionnel.

Si le recours au volontariat et aux SPV saisonniers permet au SDIS 06 de garantir la continuité opérationnelle, il repose sur des dispositifs modulables et indemnitaires qui, peuvent générer une dépendance accrue au volontariat et accentuer les disparités territoriales dans la couverture des services.

6.5.2 Les risques liés au cumul du statut de sapeur-pompier professionnel et volontaire

La gestion des sapeurs-pompiers volontaires présente, au SDIS 06, une vulnérabilité particulière au regard d'une éventuelle application défavorable de la directive européenne relative au temps de travail (DETT)[63]. En 2024, 59 agents cumulant le double statut – professionnel et volontaire – avaient totalisé plus de 700 heures de volontariat. Comme le précise le SDIS 06 en réponse aux observations de la chambre, le rapport de l'IGA/IGSC[64] recommande un plafond annuel de 600 h d'engagement volontaire, afin d'éviter une requalification en contrat de travail et préserver le modèle français de sécurité civile.

Par ailleurs, le SDIS encourage explicitement ses propres agents, qu'il s'agisse de PATS ou de SPP, à s'engager comme volontaires.

Pour les PATS, cet engagement est facilité par l'octroi d'une autorisation d'absence.

En 2024, 26 SPP et 12 PATS avaient cumulé plus de 1 000 heures de garde au titre du volontariat. Ce volume d'heures de garde dépasse significativement le plafond annuel de 600 h d'engagement volontaire préconisé par le rapport IGA/IGSC.

La totalité des sapeurs-pompiers professionnels a assuré des gardes en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein de leur centre d'intervention d'affectation. La chambre invite le SDIS 06 à renforcer l'encadrement du cumul des deux statuts afin de prévenir les risques de dérive, en particulier lorsque les gardes volontaires sont effectuées dans le même centre que celui où les intéressés exercent leurs fonctions de sapeur-pompier professionnel.

La Cour des comptes constatait, dès 2019[65], « l'absence persistante d'encadrement du cumul des activités de SPP et SPV », notant que ce cumul est particulièrement avantageux sur le plan indemnitaire puisque les vacations volontaires sont exonérées de contributions sociales et d'impôt sur le revenu, contrairement aux réservistes militaires ou gendarmes qui ne peuvent exercer simultanément leur activité professionnelle et leur réserve.

6.5.3 Les prestations de fin de service

L'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire (SPV) ne constituant pas une activité salariée, il ne donne pas droit à une retraite classique. Pour reconnaître et valoriser ces

[63] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 sur le temps de travail.
[64] Rapport sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires (IGA n° 23030-R, IGSC n° 2023-04) décembre 2023.
[65] Les personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de la sécurité civile, Rapport public thématique, Cour des comptes, mars 2019.

années de service, la loi n° 96-370 du 3 mai 1996[66] a institué un régime spécifique permettant aux SPV d'acquérir des droits à pension ou à allocations, proportionnels à la durée de leur engagement. Ces versements publics et individuels permettent au SPV d'acquérir des points qui, cumulés, déterminent à échéance le montant de la rente perçue.

L'allocation de vétérance, devenue l'allocation de fidélité[67], est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires. Le SDIS perçoit les dotations et reverse une rente annuelle aux SPV concernés, proportionnelle à leur durée (supérieure à 20 ans) d'engagement jusqu'à l'année 2004, à l'issue de ce dernier.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a instauré la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR)[68]. Entrée en vigueur le 1er janvier 2005, elle est financée par les contributions publiques (État et SDIS) et complétée par les cotisations personnelles des sapeurs-pompiers volontaires à compter de cette dernière date.

La nouveauté de cette prestation, outre l'échelonnement des montants en fonction des durées d'engagement, réside dans son mode de financement, assis sur une contribution au prorata du nombre de sapeurs-pompiers volontaires engagés. Son versement est délégué à un organisme de gestion, CNP assurances. Cette prestation est exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux et cumulable avec d'autres revenus ou prestations.

La réforme de 2016 a instauré la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) [69], traduisant le passage d'un régime par capitalisation à un régime en flux budgétaires, avec un seuil d'éligibilité abaissé à 15 ans et une revalorisation des montants renforcée par la loi Matras de 2021.

Le versement de la NPFR suppose la constitution d'un dossier auprès du SDIS ou de l'organisme gestionnaire, avec justificatifs détaillant l'état des services, l'âge et la cessation d'activité. L'analyse des dossiers transmis par le SDIS 06 montre une complétude satisfaisante du point de vue de l'employeur.

Cependant, la reconnaissance des périodes antérieures à la départementalisation des SDIS, comme celles attestées par la ville de Nice pour certains SPV, reste problématique. En l'absence de pièces probantes (contrats d'engagement ou bulletins de rémunération), le SDIS 06 n'a pas pu ouvrir les droits correspondants auprès des organismes de paiement.

[66] Précisé par le décret n° 99-139 du 10 décembre 1999.
[67] Prévue par l'article 15-6 de la loi du 3 mai 1996 et le décret du 29 avril 2005.
[68] Décret du 13 septembre 2005.
[69] Décret n° 2017-912 du 9 mai 2017.

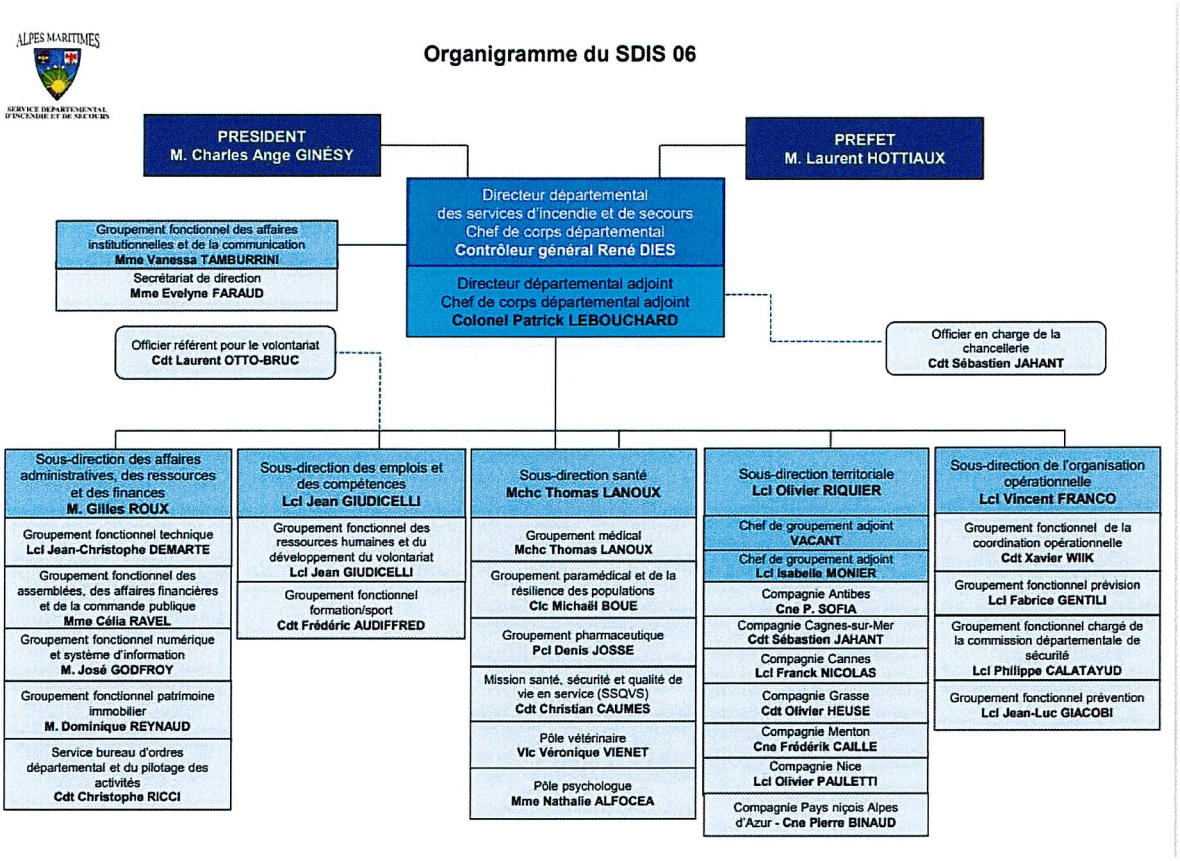
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'application du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) au SDIS 06 n'est pas pleinement conforme aux règles en vigueur. Le versement du complément indemnitaire et de l'aide au logement demeure irrégulier, comme l'avait déjà souligné la chambre dans son précédent rapport.

Le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels apparaît particulièrement favorable : le coefficient d'équivalence appliqué pour les gardes de 24 heures atteint près de 20 heures, alors que la moyenne nationale se situe autour de 17 heures. En outre, le SDIS 06 accorde une réduction du temps de travail irrégulière pour les gardes de 12 heures.

Ces dispositifs, bien qu'ils puissent faciliter la disponibilité opérationnelle, ont pour effet de transférer une partie de l'activité sur les sapeurs-pompiers volontaires, renforçant ainsi la dépendance au volontariat tout en créant un risque réglementaire et budgétaire pour le SDIS.

Annexe n° 1.Organigramme du SDIS 06



RÉPONSE DE MONSIEUR CHARLES-ANGE GINÉSY, PRÉSIDENT DU SERVICE DÉPARMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU SERVICE DÉPARMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

ARRIVEE LE 25/09/2026
N° 2026-0604

ALPES MARITIMES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Président

Monsieur Xavier LEFORT
Président de la chambre régionale des comptes
17 traverse de Pomègues
13295 Marseille cedex 08
paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

Nice, le 24 SEP. 2026

Vos références :
Dossier suivi par : Frédéric LACZKOWSKI, greffier
paca-courrier@crtc.ccomptes.fr
Réf. : GREFFE/FL/n°213
Contrôle n° 2025-001040
PJ : Annexe 1 : Réponses écrites du SDIS 06 au rapport d'observations définitives
Annexe 2 : Courrier du Président de CASDIS aux parlementaires des Alpes-Maritimes concernant la proposition de loi intéressant les compléments de rémunération

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 27 août 2026, vous avez notifié au Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes le rapport d'observations définitives établi à l'issue du contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement pour la période 2019 à la période la plus récente.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes a pris connaissance avec une attention particulière de ce rapport.

Le SDIS 06 relève avec satisfaction plusieurs constats positifs figurant dans ce rapport, notamment l'amélioration de sa situation financière sur la période 2019-2024, le regroupement des salles opérationnelles avec la création du « CTA-CODIS » unique en cohérence avec les recommandations formulées lors du précédent contrôle, ainsi que la qualité du travail partenarial engagé avec le SAMU 06 et l'agence régionale de santé (ARS) dans la gestion des carences ambulancières. Ces éléments témoignent des efforts continus conduits par l'établissement et ses partenaires pour renforcer l'efficience de son organisation, la qualité du service rendu à la population et la soutenabilité de son modèle de fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe de cette correspondance nos réponses aux observations et recommandations formulées dans ce document, conformément aux dispositions du code des juridictions financières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles Ange GINÉSY

ARRIVEE LE 25/09/2026
N0 2026-0604

ALPES MARITIMES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Président,

Monsieur Bernard CHAIX
Député des Alpes-Maritimes
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Nice, le 11 AOUT 2026

Monsieur le Député,

Les services départementaux d'incendie et de secours assurent chaque jour une mission essentielle de protection des populations. Cette mission repose sur l'engagement exemplaire des femmes et des hommes qui composent nos établissements, mais également sur un cadre juridique stable permettant aux collectivités d'exercer leurs responsabilités dans la sécurité.

Or, les observations formulées ces derniers mois par plusieurs chambres régionales des comptes ont fait apparaître des incertitudes juridiques concernant certains compléments de rémunération versés au sein de plusieurs SDIS au titre des avantages collectivement acquis.

Cette évolution de la jurisprudence administrative conduit aujourd'hui de nombreux établissements, dont le SDIS des Alpes-Maritimes, à rechercher les voies permettant de garantir la conformité de leurs pratiques tout en préservant les équilibres sociaux construits depuis de nombreuses années.

Dans ce contexte, la proposition de loi adoptée par le Sénat, prévoyant l'introduction d'un article L. 714-11-1 au sein du code général de la fonction publique, apparaît comme une réponse pragmatique et équilibrée.

Ce texte offrirait aux collectivités territoriales la possibilité, après avis du comité social territorial, de maintenir dans un cadre juridique désormais incontestable des dispositifs de rémunération existants, sans créer d'avantage nouveau, mais en apportant la sécurité juridique aujourd'hui attendue tant par les employeurs publics que par les agents.

Une telle évolution présenterait un triple intérêt car elle mettrait fin à une insécurité juridique préjudiciable aux collectivités, elle préserverait la stabilité sociale au sein des services publics concernés et garantirait la continuité d'un dialogue social fondé sur la confiance et la responsabilité.

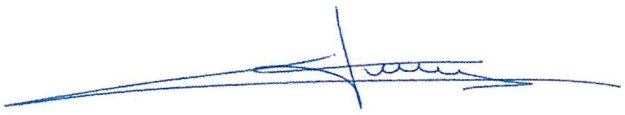
En ma qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, je considère que cette évolution législative constitue aujourd'hui une réponse adaptée à une difficulté désormais identifiée au niveau national.

C'est pourquoi je souhaite appeler votre attention sur l'importance de cette disposition et vous invite à lui réserver un accueil favorable lors de son examen par l'Assemblée nationale.

Au-delà de sa portée juridique, ce vote traduirait la volonté du législateur d'apporter aux collectivités territoriales la sécurité normative dont elles ont besoin pour continuer à assurer, dans un cadre pleinement conforme au droit, la reconnaissance de l'engagement quotidien de leurs agents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement.



Charles Ange GINÉSY
Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

ANNEXE 1

REPONSE A LA SYNTHESE DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CRC

I) Sur la situation financière

Le SDIS relève avec satisfaction que la CRC souligne l'amélioration de sa situation financière sur la période 2019-2024. Parallèlement à ce constat, la Chambre établit plusieurs comparaisons avec les autres SDIS appartenant à la même catégorie que celui des Alpes-Maritimes (AM). Si ces éléments permettent de situer l'établissement au regard de structures comparables, certaines de ces données appellent néanmoins à être précisées et complétées afin d'en permettre une lecture pleinement éclairée.

À ce titre, la CRC relève notamment :

- L'augmentation régulière des contributions financières au cours de la période contrôlée. Si cette progression est effectivement constatée, elle doit toutefois être mise en perspective. Elle résulte notamment de la nécessité pour le SDIS d'absorber plusieurs mesures réglementaires ayant eu un impact direct sur ses dépenses. La revalorisation de la prime de feu ou les différentes revalorisations du point d'indice de la fonction publique en sont des exemples.
 Par ailleurs, la comparaison avec les SDIS de même catégorie apporte un éclairage complémentaire à ce constat. Sur la période contrôlée, les contributions financières au budget du SDIS des AM ont progressé de **7,85 %,** contre **8,33 %** pour l'ensemble des SDIS de catégorie A. Ainsi, la progression des contributions dans les Alpes-Maritimes est demeurée moindre que celle observée pour les SDIS de catégorie A dans leur ensemble.

- La CRC évoque également une meilleure maîtrise des charges de gestion. Sur la période contrôlée, les charges de gestion du SDIS des AM ont progressé de **12,88%,** contre **15,15 %** pour l'ensemble des SDIS de catégorie A. Ainsi, l'évolution des charges de gestion du SDIS des AM apparaît sensiblement bien inférieure que celle constatée pour les SDIS de même catégorie. Cette comparaison vient conforter le constat d'une maîtrise effective des charges de gestion de l'établissement.

- Enfin, la CRC relève un coût par habitant de 128 €, positionnant le SDIS des Alpes-Maritimes parmi les plus élevés de sa catégorie. Cet indicateur mérite toutefois d'être mis en perspective au regard des spécificités démographiques, géographiques et opérationnelles du département.

 En premier lieu, le calcul fondé sur la seule population résidente ne traduit qu'imparfaitement la population effectivement couverte par le SDIS. Les AM connaissent en effet une double saisonnalité, caractérisée par d'importants afflux de population, tant en période hivernale, notamment dans les stations de montagne, qu'en période estivale sur la frange littorale.
 La population présente dans le département peut ainsi atteindre 2,1 millions de personnes durant la saison estivale. Rapporté à cette population, lissé sur l'année, le coût par habitant modifierait très sensiblement le positionnement du SDIS des AM au sein de sa catégorie en le plaçant en fin de liste.

Réponses du SDIS 06 à la suite des recommandations de la CRC

Recommandation n°1
Mettre en cohérence l'inventaire des biens avec l'état de l'actif et en assurer le suivi

Le rapport pointe un écart important entre inventaire et état de l'actif caractérisant une insuffisance dans le suivi des immobilisations, le recensement des biens et leur identification.

Cette situation est connue du SDIS 06 et du payeur départemental.

En effet, cette situation est en partie liée à la départementalisation du SDIS, qui a conduit, lors de sa mise en place à récupérer l'ensemble des matériels et du patrimoine précédemment communaux. Le SDIS a intégré les biens des entités communales et le suivi de chaque commune par rapport à son actif s'est révélé très disparate, de sorte que des écarts perdurent aujourd'hui.

Par la suite, la transcription de l'actif, en 2004, de l'instruction budgétaire et comptable M6 à l'instruction budgétaire et comptable M61 s'est effectuée de manière différente entre les services du payeur et de l'ordonnateur ce qui complexifie le rapprochement.

Enfin, la paierie ayant changé de logiciel (Hélios) en 2007, elle ne dispose plus du détail antérieur et seul un volume global a été intégré dans l'actif du SDIS à compter de cette date.

Conscient de cette difficulté, par délibération en date du 5 mars 2026, le SDIS a présenté l'évolution de l'organigramme du groupement fonctionnel des assemblées, des affaires financières et de la commande publique en créant un poste spécifique de : cadre administratif en charge de la mission traçabilité, suivi de l'actif patrimonial et autopartage.

Ce cadre, en cours de recrutement, aura comme mission de mettre en cohérence les deux documents cités dans le rapport d'observations.

En outre, il est prévu de lancer, en accord avec le payeur départemental, une prestation d'inventaire physique externalisée dans les mois à venir afin d'aider ce cadre dans ses missions. Ce dossier sera présenté au futur conseil d'administration.

Recommandation n°2
Actualiser annuellement les tarifs des interventions facultatives et en assurer l'adéquation avec le coût des services.

L'établissement prévoit d'engager une réflexion visant à examiner l'actualisation annuelle des coûts liés aux intervention au titre de ces missions en y intégrant la prise en compte du coût global de la prestation. Cette approche mérite toutefois d'être nuancée selon la nature des prestations concernées. Il en va notamment des dispositifs prévisionnels de secours mis en place à l'occasion des nombreux événements organisés dans le département. Ceux-ci sont

fréquemment sollicités par des collectivités territoriales qui, par ailleurs, contribuent déjà de manière substantielle au financement du SDIS. La détermination du niveau de facturation doit dès lors rechercher un équilibre entre la prise en compte du coût réel du service mobilisé et les modalités générales de financement de l'établissement.

Recommandation n°3
Mettre fin au versement irrégulier du complément de rémunération et de l'aide au logement.

Le SDIS 06 prend la pleine mesure de la recommandation relative à la mise en conformité des dispositifs de complément de rémunération et d'aide au logement.

En préambule, il convient de souligner que ces dispositifs s'inscrivent dans un contexte social et opérationnel particulier. Ils ont été instaurés en 2000 pour le complément de rémunération et 2009 pour l'aide au logement. Ils ont historiquement contribué à maintenir l'attractivité du métier de sapeur-pompier professionnel dans un département fortement exposé aux risques, et ont participé à la stabilisation des effectifs dans un environnement marqué par des contraintes opérationnelles élevées. C'est dans ce cadre que, lors du précédent contrôle, l'autorité préfectorale avait estimé, au regard des enjeux de continuité du service public et de climat social, que ces dispositifs pouvaient être maintenus.

Le SDIS 06 est pleinement conscient de la nécessité d'apprécier ces dispositifs au regard du cadre juridique en vigueur et s'inscrit dans une démarche de sécurisation progressive, qui tient compte à la fois des enjeux juridiques soulevés et des contraintes sociales propres à l'établissement.

À cet égard, il convient de distinguer les deux dispositifs concernés.

S'agissant du complément de rémunération, cette question dépasse le seul cadre du SDIS 06 et s'inscrit dans une problématique nationale plus large relative au régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels. Le SDIS ne dispose pas, à ce jour, de levier propre permettant de refondre ce dispositif sans évolution du cadre statutaire. Le SDIS demeure particulièrement attentif à ces travaux, qui pourraient ainsi permettre d'inclure ce complément dans le RIFSEEP et régler cette problématique juridique comme cela a pu être le cas avec les personnels administratifs et techniques. Dans ce contexte, le SDIS 06, par l'intermédiaire de son président, a sensibilisé l'ensemble des parlementaires du département aux enjeux attachés à l'évolution du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et aux conséquences concrètes qu'une sécurisation législative de ce dispositif pourrait avoir pour les services d'incendie et de secours (cf. PJ). Le SDIS poursuivra ces démarches institutionnelles auprès des autorités compétentes afin de soutenir toute évolution normative permettant d'apporter une réponse pérenne à cette problématique.

Il est par ailleurs rappelé que, comme indiqué dans le courrier du Syndicat autonome SPP-PATS 06 joint en annexe, ce dispositif est considéré par les organisations syndicales comme relevant du maintien d'un avantage collectivement acquis, régulièrement institué par délibérations

successives. Sans préjuger de la qualification juridique de cet argument, celui-ci témoigne de la sensibilité sociale forte attachée à ce sujet. Ce dernier point n'a d'ailleurs pas été retenu par la CRC lors des échanges entre le SDIS et la chambre dans le cadre des conclusions du rapport provisoire.

S'agissant de l'aide au logement, celle-ci a été mise en place dans un contexte de sortie d'un conflit social majeur en 2008 et s'accompagne d'une contrepartie opérationnelle directe, consistant en la réalisation de gardes supplémentaires (6 gardes de 24 heures ou 9 gardes de 12 heures). À ce titre, sa suppression immédiate poserait des difficultés importantes en matière de continuité opérationnelle.

Conscient des enjeux soulevés par la CRC, le SDIS 06 a engagé une réflexion sur les modalités d'évolution de ce dispositif.

Dans ce cadre, le SDIS 06 privilégie une approche progressive et sécurisée, fondée sur le dialogue social et l'accompagnement des évolutions nécessaires. Cette démarche ainsi que ses conclusions feront l'objet d'une présentation au conseil d'administration afin de permettre un débat éclairé sur les suites à lui donner, dans les conditions prévues par les règles de fonctionnement de l'établissement.

Cette démarche vise à concilier le respect des exigences de légalité rappelées par la Chambre avec la préservation de la continuité du service public de secours et de l'équilibre social de l'établissement.

En second lieu, le coût du service doit être apprécié au regard de la nature, de la diversité et de l'intensité des risques auxquels le territoire est exposé. Comme le souligne elle-même la CRC, *« la population des Alpes-Maritimes est soumise à de nombreux risques»*. Le département se caractérise par une concentration particulièrement importante de risques naturels, technologiques et courants, qui impose au SDIS de maintenir des capacités opérationnelles adaptées et immédiatement mobilisables. À titre d'illustration, le seul dispositif préventif estival consacré au risque de feux de forêt représente une dépense annuelle de 3,3 M€. Des dispositifs spécifiques doivent également être maintenus pour répondre aux autres risques auxquels le territoire est exposé.

Enfin, ce niveau de dépenses traduit également un choix assumé de politique publique en matière de qualité de la réponse opérationnelle et de protection des personnels. Le SDIS des AM maintient ainsi un potentiel opérationnel journalier supérieur à la moyenne nationale. Parallèlement, l'organisation du temps de travail permet de préserver la santé et la sécurité des agents, avec une durée annuelle de travail parmi les plus faibles constatées au sein des SDIS.

Dès lors, le coût par habitant ne saurait être apprécié indépendamment de la population effectivement présente sur le territoire, du niveau de risque à couvrir et du niveau de service public retenu par l'établissement. Ces éléments constituent autant de facteurs structurels permettant d'éclairer le positionnement du SDIS des Alpes-Maritimes au regard des autres établissements de sa catégorie.

La synthèse fait également état des recettes propres du SDIS, issues notamment de la facturation de certaines interventions, en relevant qu'elles demeurent « *faiblement corrélées* » aux coûts réellement supportés par l'établissement.

Sur ce point, le SDIS partage le constat selon lequel une réflexion peut être poursuivie afin de mieux apprécier l'adéquation entre les tarifs pratiqués et les coûts effectivement engagés. Cette approche mérite toutefois d'être nuancée selon la nature des prestations concernées. Il en va notamment des dispositifs prévisionnels de secours mis en place à l'occasion des nombreux événements organisés dans le département. Ceux-ci sont fréquemment sollicités par des collectivités territoriales qui, par ailleurs, contribuent déjà de manière substantielle au financement du SDIS. La détermination du niveau de facturation doit dès lors rechercher un équilibre entre la prise en compte du coût réel du service mobilisé et les modalités générales de financement de l'établissement.

La CRC relève par ailleurs le caractère « *modeste* » de ces recettes. Cette appréciation mérite également d'être mise en perspective. Les seules recettes issues de la prise en charge des carences ambulancières et de la participation du SDIS au fonctionnement du SMUR représentent en moyenne une recette plus de 3 M€ par an.
Ce montant, sans remettre en cause la nécessité de poursuivre la recherche de recettes propres, témoigne néanmoins d'un niveau de recettes qui ne peut être considéré comme marginal dans le financement de l'établissement.

Enfin, la CRC souhaite que le financement du plan pluriannuel d'investissement soit précisé. Ce dernier est indiqué dans la convention financière pluriannuelle qui lie le SDIS au département. Il est notamment indiqué dans ce document le versement d'une subvention

d'équipement annuel de 3,5 M€. Cette convention doit faire l'objet d'une révision en 2027, ce qui permettra d'ajuster les modalités de financement plan pluriannuel d'investissement.

II) Sur les autres points évoqués

Concernant les documents d'orientations, il est important de noter que l'ensemble des documents obligatoires a été rédigé, ce qui n'était pas le cas lors du dernier contrôle de la CRC. Des feuilles de route annuelles d'établissement se substituent actuellement au projet d'établissement non obligatoire. Cela étant, il a été acté de rédiger un projet d'établissement pour encore améliorer le pilotage du SDIS. Ce dernier point sera également renforcé par la création récente du groupement des affaires institutionnelles et du pilotage permettant la construction d'indicateurs et de tableaux de bord.

En matière de régime indemnitaire, la CRC souligne la bonne application des dispositifs applicables tant aux sapeurs-pompiers professionnels qu'aux personnels administratifs et techniques. Elle réitère toutefois une observation déjà formulée lors de son précédent contrôle, en 2016, concernant l'irrégularité du versement du complément de rémunération et de l'aide au logement, instaurés respectivement en 2000 et 2009.
Cette observation donne lieu à une recommandation spécifique de la Chambre, à laquelle le SDIS a apporté une réponse dans le cadre de la présente procédure.

Réponses du SDIS 06 suite aux observations du rapport final de la chambre régionale des comptes

p.12 du rapport définitif	Réponse du SDIS 06 :
« La mission de l'IGSC a également mis en évidence l'absence d'un schéma directeur des systèmes d'information et de communication ».	Le SDIS a confié, le 25 novembre 2024, l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information et de communication à la société Cap Consulting. Cette démarche, comprenant les phases de diagnostic, de modélisation et de définition de la feuille de route, est en cours de finalisation. La restitution finale de cet audit a vocation à alimenter et consolider la feuille de route 2026 de l'établissement.

p.15 du rapport définitif	Réponse du SDIS 06 :
« *Sur le plan territorial, l'organisation a été rationalisée : le département est désormais structuré en un seul groupement territorial et sept compagnies territoriales, regroupant 71 centres d'intervention et de secours (CIS), dont neuf centres de secours principaux (CSP), six centres de secours (CS), 65 centres de première intervention (CPI) et 6 antennes de premier secours (APS). ».*	L'organisation territoriale a été revue lors de la mise en place de la nouvelle organisation du SDIS posée en 2019. La rationalisation de cette organisation constatée par la CRC est pour le SDIS un point de satisfaction d'autant que cette rationalisation était attendue depuis de longues années.

p.17 du rapport définitif	Réponse du SDIS 06 :
«*La chambre souligne que le règlement intérieur ne peut se limiter à une compilation de textes existants et que le SDIS 06 doit en proposer une version véritablement consolidée. En réponse à cette*	L'existence du règlement intérieur adopté très récemment est une satisfaction pour le SDIS car il a pu être adopté dans le cadre d'un dialogue social exigeant. Cela étant l'observation de la CRC a bien était prise en compte.

observation, le SDIS a reconnu la nécessité d'engager un travail de consolidation de son règlement intérieur. À cette fin, le SDIS indique travailler au déploiement d'un « chatbot » (agent conversationnel) destiné à faciliter la consultation du règlement intérieur, parallèlement à une refonte des documents qui le composent ».	Ainsi, le SDIS 06 travaille actuellement en interne : - D'une part à la mise en place d'un « Chatbot RI » qui doit permettre aux agents une meilleure lisibilité du document ; - D'autre part à une nouvelle rédaction des documents composant le RI afin de le rendre plus pédagogique.

p.19 du rapport définitif « *Un groupement fonctionnel, récemment créé, relève directement du DDSIS : le groupement chargé des affaires institutionnelles et de la communication (GFAIC), qui regroupe le secrétariat général, le suivi de l'activité du SDIS et les affaires juridiques. Certaines fonctions liées à ces missions sont néanmoins éclatées dans d'autres groupements. C'est le cas du service des événements institutionnels et protocolaires qui dépend du groupement des assemblées, des affaires financières et de la commande publique. Cette dispersion fonctionnelle est susceptible de compromettre la lisibilité des responsabilités et la coordination interne, particulièrement dans un contexte où l'efficacité opérationnelle et la clarté des délégations sont essentielles.* »	Réponse du SDIS 06 : Concernant les missions éclatées dans les autres groupements, notamment le service des événements institutionnels et protocolaires, une réflexion sera lancée prochainement qui pourrait conduire à un regroupement au sein du GFAIC. Cette réflexion devra intégrer un volet ressources humaines permettant de créer des synergies.

p.23 du rapport définitif	Réponse du SDIS 06 :

Par ailleurs, le cadre stratégique existant demeure perfectible. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2019-2024 fixe des objectifs de couverture des risques, mais sa révision reste attendue. De même, l'actualisation tardive du règlement opérationnel en 2025, 13 ans après la version précédente, interroge la capacité d'adaptation du dispositif face à l'évolution des risques.	Si la période annoncée au sein du SDACR mentionne bien la période 2019/2024, il convient cependant de signaler que celui-ci a été signé en 2021. C'est donc à compter de cette dernière date que s'applique le délai des 5 ans réglementaire pour son renouvellement, soit en 2026. En l'espèce, le SDACR fait actuellement l'objet d'une révision, celle-ci est engagée et devrait être partagée avec les organisations syndicales prochainement. S'il est vrai que le nouveau règlement opérationnel (RO) intervient 13 ans après la version précédente, il est important de souligner que de nombreuses révisions partielles sont intervenues, afin d'adapter en continu le dispositif opérationnel à l'évolution des risques. Il convient également de rappeler qu'il n'existe aucune obligation réglementaire de révision.

p.24 du rapport définitif *« Selon les données communiquées par le SDIS 06, le niveau de couverture opérationnelle apparaît sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Le potentiel de garde moyen s'établit ainsi à 34 journées-hommes pour 100 000 habitants, contre 19 pour les SDIS de catégorie A et 22 pour l'ensemble des SDIS. L'établissement justifie ce niveau élevé par les spécificités structurelles du territoire et par une orientation politique affirmée de l'autorité territoriale. »*	Réponse du SDIS 06 : Le niveau élevé du POJ est une résultante de la politique publique en matière de secours voulu par les autorités politiques et préfectorale du SDIS. Et, effectivement, ce choix a un coût pour l'établissement.

p.24 du rapport définitif *« Un tel niveau de couverture peut toutefois produire certains effets indésirables, notamment une sous-*	Réponse du SDIS 06 :

occupation relative des effectifs et un coût de fonctionnement élevé. »	Comme indiqué précédemment, le niveau élevé du POJ est une résultante de la politique publique en matière de secours voulu par les autorités politiques et préfectorale du SDIS. Et, effectivement, ce choix a un coût pour l'établissement. Il convient de nuancer les effets indésirables de sous-occupation relative des effectifs. Au-delà de l'indicateur opérationnel du nombre d'interventions, il y a aussi le risque pénitentiel (celui qui existe mais dont la fréquence de survenance est faible). En l'espèce, dans les zones rurales, l'occurrence liée au nombre d'interventions est faible mais le risque existe. Et une seule intervention pour un secours d'urgence vitale peut justifier la présence de SP de garde.

p.24 du rapport définitif *« Conformément aux objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et aux observations formulées par la mission d'inspection de l'Inspection générale de la sécurité civile en 2016, actualisées en 2025, le SDIS 06 est invité à rechercher une meilleure adéquation entre les moyens mobilisés et l'activité opérationnelle. Cela suppose notamment d'accroître l'activité des personnels mobilisés, en particulier des sapeurs-pompiers volontaires, tout en tenant compte des spécificités du territoire et de son exposition aux risques, afin de ramener le potentiel opérationnel global à un niveau plus équilibré. »*	Réponse du SDIS 06 : Le SDIS 06 a d'ores et déjà engagé une démarche visant à améliorer l'adéquation entre les moyens mobilisés et l'activité opérationnelle, en cohérence avec les objectifs du SDACR et les observations de l'Inspection générale de la sécurité civile. Cette recherche d'équilibre s'est notamment traduite, au travers du dernier règlement opérationnel, par des ajustements ciblés des effectifs en fonction des périodes d'activité opérationnelle constatées et des spécificités territoriales. À ce titre, plusieurs centres de secours, dont Vence, Vallauris et Carros, ont fait l'objet d'une nouvelle répartition des effectifs, caractérisée par une réduction des effectifs de nuit et un renforcement des effectifs de jour, afin de mieux aligner les moyens humains mobilisés sur la réalité de l'engagement opérationnel. Ces adaptations visent à accroître l'activité des personnels mobilisés, en particulier des SPV, tout en maintenant un niveau de couverture des risques conforme aux exigences de sécurité et aux caractéristiques propres du territoire. Elles participent ainsi à la recherche d'un potentiel opérationnel le plus équilibré.

p.26 du rapport définitif	Réponse du SDIS 06 :
« Ces ajustements restent toutefois ponctuels et n'ont pas produit d'effet significatif sur l'évolution du ratio POJ/PON à l'échelle du département. Présentant une proportion de gardes nocturnes largement supérieure à l'activité réelle, le SDIS 06 doit engager une révision globale de son programme de gardes postées afin d'aligner le potentiel opérationnel sur le modèle visé par le SDACR et sur la réalité de la survenance des risques »	Les ajustements opérés dans le cadre du règlement opérationnel, bien que ciblés sur certains centres, ont constitué une première étape permettant d'amorcer une évolution du dispositif, fondée sur l'analyse de l'activité opérationnelle et des spécificités territoriales. Cette démarche vise à assurer un alignement progressif et maîtrisé du potentiel opérationnel sur le modèle cible défini par le SDACR, tout en garantissant la continuité du service public de secours, la sécurité des populations et la prise en compte des contraintes humaines, organisationnelles et territoriales propres au département.

p.27 du rapport définitif	Réponse du SDIS 06 :
« Le SDIS 06 indique un délai moyen de traitement de l'alerte de 2 minutes 55 secondes en 2023, contre 2 minutes 35 secondes en 2019. À titre de comparaison, la moyenne des SDIS de catégorie A s'établit à 2 minutes 25 secondes »	L'évolution du délai moyen de traitement de l'alerte doit être analysé à la lumière de l'évolution des pratiques opérationnelles. Cet allongement traduit notamment une régulation médicale plus aboutie, visant à prendre le temps nécessaire à l'analyse de la situation. Cette analyse poussée permet d'améliorer la qualification de l'intervention (urgence, carence) afin de limiter le nombre d'intervention pour « *carence ambulancière* » comme le préconise la loi « *Matras* » du 25 novembre 2001. De plus, cette démarche contribue à limiter les départs inadaptés, à optimiser l'engagement des ressources et à améliorer la pertinence de la réponse opérationnelle, dans l'intérêt tant de la qualité des secours apportés que de l'efficience globale du dispositif. Enfin, une meilleure appréciation de la demande de secours permet au SDIS de préserver ces moyens pour les urgences vitale. Si pour réduire les délais de traitement de l'alerte, le SDIS engageait rapidement ses moyens, ces derniers ne seraient plus disponibles pour les interventions d'urgence vitale.

	Ainsi, l'écart d'environ 30 secondes observé par rapport à la moyenne des SDIS de catégorie A peut s'expliquer par des choix organisationnels propres en matière de traitement des appels, visant à permettre une qualification plus précise des sollicitations et une meilleure identification des urgences vitales.

p.28 du rapport définitif *« Le SDIS 06 indique un délai moyen d'intervention sur zone de 13 minutes en 2024, contre 11 minutes et 11 secondes en 2019, alors que la moyenne des SDIS de catégorie A est de 11 minutes et 31 secondes. Il se situe ainsi parmi les cinq derniers établissements de sa catégorie »*	Réponse du SDIS 06 : L'analyse avec les autres SDIS de catégorie A doit être relativiser. En effet, cette comparaison a ses limites : elle ne tient pas compte de la topographie du département ainsi que de la distance entre le lieu des interventions et les urgences hospitalières notamment. Il en est ainsi de la topographie montagneuse du département des Alpes-Maritimes où les délais de route du haut pays pour rejoindre les urgences hospitalières d'accueil sont particulièrement longs. Les 1 minutes 49 secondes d'écart entre les délais moyens d'intervention mesurés en 2024 et 2019 font actuellement l'objet d'une étude au sein du SDIS afin d'en identifier son origine. En effet l'organisation opérationnelle et les moyens d'intervention entre ces deux dates sont identiques. Une analyse des instruments de mesures entre ces deux dates sera également nécessaire.

p.40 du rapport provisoire *« Ces relations financières sont encadrées par la convention pluriannuelle 2022-2026, qui fixe les modalités de contribution du département au fonctionnement et à l'investissement, afin de maintenir la qualité du service et la capacité opérationnelle.* *En pratique, les réunions de suivi prévues par la convention sont peu mises en œuvre et sont remplacées*	Réponse du SDIS 06 : Ces réunions, en plus des cycles budgétaires, font partie intégrante des rencontres mensuelles entre le directeur départemental et le président du conseil d'administration. Celles-ci sont l'occasion d'aborder tous les points stratégiques utiles, qu'ils soient d'ordres budgétaires, organisationnels ou opérationnels.

par le cycle budgétaire annuel. Les montants annuels sont déterminés à partir du rapport sur l'évolution des charges et des besoins du SDIS, avec possibilité d'ajustements pour répondre à des dépenses imprévues.	

p.40 du rapport définitif *« Ainsi, en 2022 et 2023, la contribution du département a légèrement excédé les montants prévus afin de couvrir l'augmentation de certaines charges, notamment celles liées aux rémunérations, à la mobilisation accrue des sapeurs-pompiers volontaires et aux interventions exceptionnelles (épisodes météorologiques, entretien du matériel et recrutements saisonniers) »*	Réponse du SDIS 06 : Si les SDIS perçoivent une participation de l'Etat tout à fait anecdotique (0,1% des ressources institutionnelles en 2024), ces derniers subissent cependant de plein fouet les décisions gouvernementales décidées unilatéralement. A titre d'exemple, pour la période 2021 à 2024, vous trouverez ci-après l'ensemble des décisions à fort impact budgétaire sur les SDIS ainsi que leurs chiffrages sur l'année de mise en œuvre, mais également les années suivantes, le temps de l'absorption de la nouvelle charge. **Pour l'année 2021 :** - Décret 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C (0,4 M€), - Arrêté du 15 juin 2020 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV - NPFR (0,1 M€), - Augmentation de la prime de feu de 19 à 25 % (2,4 M€). **Pour l'année 2022 :** - Décret 2022-944 du 07 juillet 2022 prévoyant l'augmentation du point d'indice de 3,5% au 01/07/2022 (1,57 M€), - Arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV (NPFR) + Décret 2018-1349 du 28 décembre 2018 relatif au compte engagement citoyen (CEC) + Décret 2005-405 du 29 avril 2005 relatif à l'allocation de fidélité du sapeur-pompier volontaire (0,3 M€), - Arrêté du 21 septembre 2022 revalorisant de 3,5% les indemnités SPV au 1er octobre 2022 (0,15 M€), - Décret 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (0,4 M€).

	Pour l'année 2023 : - Décret 2022-944 du 07 juillet 2022 prévoyant l'augmentation du point d'indice de 3,5% au 01/07/2022 (3,15 M€ en année pleine) - Décret 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (0,46 M€), - Décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (0,2 M€), - Décret du 29 juin 2023 prévoyant l'augmentation du point d'indice de 1,5% au 01/07/2023 (0,7 M€), - Arrêté du 21 septembre 2022 revalorisant de 3,5% les indemnités SPV au 1er octobre 2022 (0,6 M€ en année pleine), - Arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV (NPFR) + Décret 2018-1349 du 28 décembre 2018 relatif au compte engagement citoyen (CEC) + Décret 2005-405 du 29 avril 2005 relatif à l'allocation de fidélité du sapeur-pompier volontaire (0,3 M€). **Pour l'année 2024 :** - Décret du 29 juin 2023 prévoyant l'augmentation du point d'indice de 1,5% au 01/07/2023 (1,4 M€ en année pleine), - Augmentation des cotisations CNRACL décidée dans la loi de finances 2025 générant un surcoût cumulatif annuel de 1,5 M€ entre 2025 et 2028 (0,5 M€), - Décret 28 juin 2023 attribuant 5 points d'indice majoré à l'ensemble des fonctionnaires à compter du 1er janvier 2024 (0,9 M€), En conséquence, malgré un pilotage rigoureux et une veille réglementaire par le biais des différents réseaux, l'établissement n'a souvent d'autre choix que de subir, en cours d'année, ces décisions à fort impact sur sa stratégie budgétaire, sans possibilité de mise en œuvre de mesures préparatoires.

p.41 du rapport provisoire §183 *« Entre 2019 et 2024, les charges de personnel ont augmenté de 11,7 M€, pour atteindre 123,2 M€, malgré une baisse de l'activité opérationnelle de 3,8 % et une*	Réponse du SDIS 06 : Comme cela a été indiqué à la CRC, le SDIS attribue cette hausse principalement à des facteurs structurels exogènes principalement imposés par l'Etat.

faible progression des effectifs (+ 1,5 %). Le SDIS attribue cette hausse principalement à des facteurs structurels : l'augmentation des cotisations patronales de retraite (CNRACL), les revalorisations du point d'indice, le glissement vieillesse technicité (GVT) et le dispositif parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). La chambre rappelle toutefois que des versements irréguliers d'avantages aux agents ont représenté 19 M€ sur la période. »	

p.44 du rapport définitif *« **4.4.1 Une programmation des investissements peu lisible*** *(186) Entre 2019 et 2023, le CASDIS a validé à plusieurs reprises des plans pluriannuels d'investissement pour le matériel roulant et nautique (2022-2026), ainsi que pour la construction et la restructuration des bâtiments, avec des montants prévisionnels significatifs pour 2025 : 5,07 M€ pour le matériel, 6,44 M€ pour le bâti et 4,28 M€ pour le gros entretien. Cependant, la présentation de ces plans reste partielle : les annexes ne détaillent pas la répartition des crédits par centre de secours ou par type d'intervention, certains montants étant regroupés de manière indistincte, comme 1,22 M€ affecté aux installations de climatisation, ventilation et chauffage.* *(187) Cette situation soulève la question de la soutenabilité et de la cohérence financière des*	Réponse du SDIS 06 : Les investissements liés aux matériels roulants et aux opérations de construction et de restructuration sont matérialisés par des AP/CP, délibérés et, depuis la mise en œuvre de la nomenclature M57, matérialisés sur Astre. La remarque de la chambre semble donc porter sur la partie GRA (grosses réparations et aménagement). S'agissant notamment des installations relevant de la partie CVC (climatisation, ventilation, chauffage) et tel qu'évoqué lors des échanges préliminaires, le SDIS 06 a dû faire face à une exécution défaillante du précédent titulaire, à son refus de fournir l'état des lieux de sortie et à un état de forte dégradation de nombreuses installations. Si les investissements à réaliser ont depuis été affinés grâce à la réalisation d'un audit externe, les investissements programmés dans un premier temps souffraient effectivement d'un manque de visibilité sur les sites à traiter en priorité, d'où l'affectation d'une somme globale. Afin d'affiner cette visibilité sur l'ensemble des composantes du GRA, l'établissement a d'ores et déjà prévu, à compter de l'exercice 2027, une gestion de type AP/CP. Le prestataire Nexpublica est intervenu pour former les agents à la constitution d'un programme assorti d'opérations, ceci afin d'identifier notamment les centres de secours, les typologies d'entretien et les coûts.

investissements du SDIS 06. La chambre invite le SDIS à adosser sa programmation à une prospective financière qui ferait apparaitre les modalités de financement global de ses investissements (emprunts, autofinancement, subventions, fonds de roulement) »	

p.44 du rapport définitif *« Le financement de ces investissements repose largement sur la convention pluriannuelle avec le département des Alpes-Maritimes, fixant un plafond de subvention annuelle de 3,5 M€ pour les bâtiments. D'autres subventions proviennent du fonds vert ou des contrats PACTE, tandis que le fonds régional de prévention des risques forestiers n'a pas été alimenté »*	Réponse du SDIS 06 : Un dossier a été constitué dès 2023 dans le cadre du fonds d'investissement des SDIS. L'objectif était d'obtenir un financement permettant l'acquisition d'un camion-citerne forestier. Le dossier, pourtant déclaré complet, a subi par la région une non-présentation lors de la commission de juin 2023 puis un retrait lors de la commission d'octobre 2023. Le SDIS 06 a sollicité des informations auprès du président de la région quant au traitement de son dossier. Si une réponse de prise en compte de cette demande a bien été faite, aucun motif formel n'a été fourni. En 2026, le fonds n'a pas été alimenté par la région Sud Paca.

p.48 du rapport définitif *« Le SDIS 06 dispose de fiches-mémo et de questionnaires pour intégrer des critères environnementaux dans les marchés, conformément au décret n° 2024-134 du 21 février 2024. Ces outils permettent d'évaluer la performance des offres sur la réduction des ressources naturelles, des risques sanitaires et environnementaux, et des émissions polluantes.»*	Réponse du SDIS 06 : Il convient tout d'abord de rappeler que la période de contrôle examinée par la CRC s'étend de 2019 à 2024. Or, le décret précité n'est entré en vigueur qu'en 2024 et ne pouvait, par conséquent, s'appliquer aux marchés lancés antérieurement, soit entre 2019 et janvier 2024. L'absence de mobilisation de ces dispositifs sur les marchés étudiés s'explique donc en grande partie par ce cadre temporel. Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif réglementaire, le SDIS 06 veille désormais à intégrer, dès lors que la nature du besoin et les conditions du marché le permettent, des critères environnementaux dans ses procédures d'achat. Des fiches-mémo et outils d'aide à la décision ont

	été élaborés et mis à disposition des gestionnaires afin de les accompagner dans la prise en compte des enjeux environnementaux, conformément aux dispositions du décret précité. Plus largement, le SDIS 06 conduit une politique volontariste en matière d'achats responsables et s'inscrit régulièrement parmi les premières collectivités à mettre en œuvre les réformes nouvelles. À ce titre, le service des marchés travaille actuellement à l'élaboration d'une charte relative à l'intégration de clauses de réemploi, dont l'entrée en vigueur est prévue au mois d'août prochain.

p.52 du rapport définitif	Réponse du SDIS 06 :
« En 2024, l'effectif global du SDIS 06 s'élevait à 4 696 agents, soit 4 679,2 ETP. Les sapeurs-pompiers (SPP et SPV) représentent 88 % de cet effectif (4 119,9 ETP), les PATS 5,1 % (320 ETP), et les contractuels près de 1 %, proportions comparables à celles des SDIS de même catégorie53. *Entre 2019 et 2024, l'effectif total a progressé de 69,4 ETP, principalement, en raison de l'instauration du régime de travail de 12 heures pour les SPP à compter du 1er janvier 2020. Ce changement a réduit la présence simultanée des SPP en sections opérationnelles, nécessitant un renfort par les PV, dont le nombre a augmenté de 5,3 % (2 767 ETP en 2019 à 2 915 ETP en 2024).* *La branche opérationnelle a connu une légère diminution des SPP (- 3 %), passant de 1 241,7 à 1 204,9 ETP, en raison du non-remplacement de départs à la retraite d'officiers de catégorie A, dans le cadre d'une*	Comme l'indique la CRC les effectifs en compagnie sont restés stables à 938 SPP (en moyenne sur la période de contrôle) en section opérationnelle conformément aux lignes directrices de gestion présentées en CST. Ce constat nous permet d'indiquer la branche opérationnelle a vu ses effectifs maintenus avec une optimisation des effectifs fonctionnels. En effet, la légère baisse du nombre officiers provient de l'optimisation des emplois de ces derniers issu de la nouvelle organisation des groupement fonctionnels intervenu en 2019.

réorganisation interne. Les effectifs en compagnie sont restés stables, garantissant la continuité opérationnelle. *Parallèlement, le nombre de PATS a diminué de 10 % (356,1 ETP en 2019 à 320 ETP en 2024), résultat d'une rationalisation interne visant à mutualiser les ressources, réduire les doublons et ne pas remplacer certains départs. »*	

p.52 du rapport définitif *« La gestion des effectifs du SDIS 06 illustre la complexité de concilier contraintes opérationnelles et optimisation des ressources humaines. Si les ajustements du régime de travail et le recours aux SPV et saisonniers permettent de maintenir la couverture opérationnelle, la baisse des PATS et le non-remplacement de certains SPP posent la question de la pérennité de la continuité de service et de la capacité à faire face à des crises prolongées ou des événements exceptionnels. Le défi consiste donc à concilier rationalisation des effectifs et exigence opérationnelle, tout en anticipant les variations saisonnières et événementielles »*	Réponse du SDIS 06 : Ce rapport souligne à juste titre la complexité inhérente à la conciliation entre contraintes opérationnelles et optimisation des ressources humaines. L'analyse des données sur la période contrôlée vient confirmer de manière factuelle cette réalité. L'équilibre entre ces deux contraintes demeure un enjeu constant atteint par le SDIS. En effet : - l'effectif global des sapeurs-pompiers (SP) du SDIS a augmenté sur la période considérée de 69.4 ETP; - les effectifs des CIS (cœur opérationnel du corps départemental) sont demeurés stables à 938 SPP (vérifier ce chiffre) comme mentionné au sein des lignes directrices de gestion et comme indiqué par la CRC en page 23 ; - le niveau de couverture opérationnelle du SDIS 06 de 34 SP de garde pour 100 000 habitants est largement supérieur à la moyenne nationale (19 SP pour 100 000 habitants). Ces éléments traduisent une capacité d'engagement robuste et une solidité opérationnelle. Dans les faits, cela a été éprouvée lors de plusieurs événements climatiques exceptionnels, tels que les

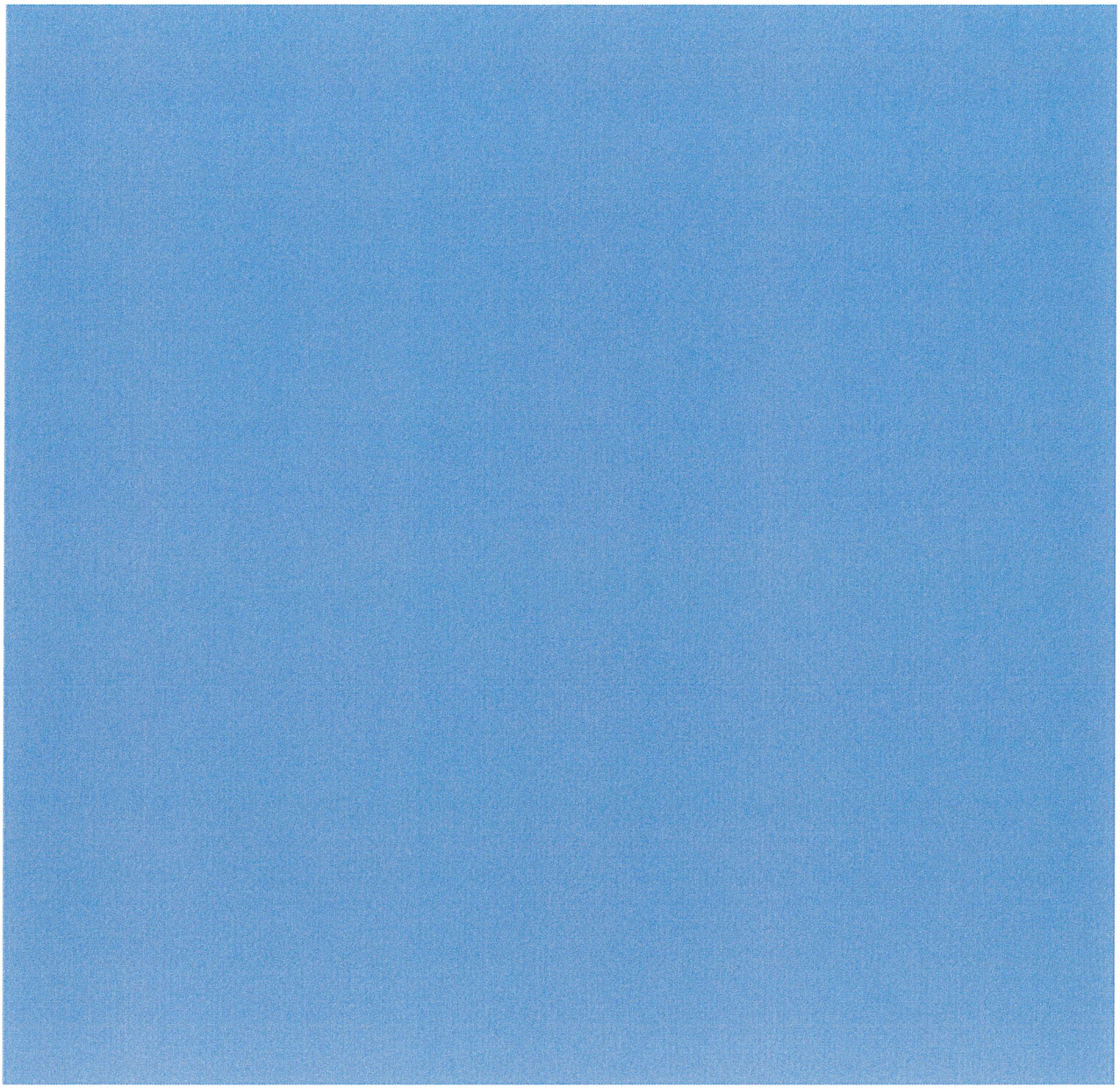
	tempêtes Alex (intervention hors normes) et Aline, ainsi que durant de nombreuses journées placées en vigilance orange, voire rouge. Dans ces contextes particulièrement exigeants, le SDIS 06 n'a jamais connu de rupture opérationnelle et a, au contraire, démontrer sa capacité à maintenir une réponse continue et adaptée, y compris sur des périodes prolongées (la tempête Alex a mobilisé des moyens pendant un mois). Ces éléments attestent que l'optimisation engagée n'a pas été conduite au détriment de la capacité de la réponse du SDIS, laquelle demeure pleinement opérationnelle, y compris face à des situations exceptionnelles.

p.59 du rapport définitif *« La mise en place d'équivalences particulièrement favorables, conjuguée à une durée annuelle de travail inférieure à 1 607 heures, permet aux sapeurs-pompiers professionnels de disposer d'un temps libre significatif, qu'ils peuvent consacrer, entre autres, à leur activité de sapeur-pompier volontaire. Or, 99 % des sapeurs-pompiers professionnels exercent également sous le statut de sapeur-pompier volontaire. Cette situation engendre un coût supplémentaire pour le SDIS. »*	Réponse du SDIS 06 : Il est important de préciser que ce n'est pas le double statut « SPP/SPV » qui génère un coût supplémentaire, mais la nécessité pour le SDIS de recourir à des sapeurs-pompiers volontaires afin d'atteindre le potentiel opérationnel journalier (POJ) défini dans le règlement opérationnel, sachant, comme le relève la CRC, que ce niveau est supérieur à la moyenne nationale. En l'espèce, le recours à des agents exerçant sous double statut « SPP/SPV » constitue la solution la moins coûteuse pour atteindre le POJ requis. En effet par rapport à un sapeur-pompier volontaire non professionnel par ailleurs, le SDIS réalise des économies en matière de formation et d'habillement, les « SPP/SPV » disposant déjà des qualifications et équipements nécessaires.

p.61 du rapport définitif	Réponse du SDIS 06 :

La gestion des sapeurs-pompiers volontaires présente, au SDIS 06, une vulnérabilité particulière au regard d'une éventuelle application défavorable de la directive européenne relative au temps de travail (DETT)63. En 2024, 59 agents cumulant le double statut – professionnel et volontaire – avaient totalisé plus de 700 heures de volontariat. Comme le précise le SDIS 06 en réponse aux observations de la chambre, le rapport de l'IGA/IGSC64 recommande un plafond annuel de 600 h d'engagement volontaire, afin d'éviter une requalification en contrat de travail et préserver le modèle français de sécurité civile»	Il est fait référence à un seuil de 700 heures de volontariat annuel, présenté comme indicatif d'un contrat de travail implicite au regard de la directive européenne relative au temps de travail. Il convient toutefois de préciser que ce seuil n'est pas inscrit dans la directive européenne. Ce dernier est mentionné dans un rapport conjoint de l'inspection de la DGSCGC et de l'IGA. Pour plus de précision, il convient d'indiquer que ce seuil a été fixé à 600 h par le rapport de l'IGA/IGSC Ni la directive 2003/88/CE, ni la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne fixent de plafond horaire automatique entraînant une requalification du volontariat en relation de travail salariée. Le volume horaire constitue au plus un indicateur de vigilance, tel qu'évoqué par le rapport de l'IGA/IGSC, et non un seuil normatif opposable. La qualification éventuelle en « travailleur » relève d'une appréciation au cas par cas, fondée sur un ensemble de critères tenant notamment à la subordination, à la nature de l'engagement et aux conditions d'exercice de l'activité, et non au seul cumul d'heures de volontariat. On peut noter également s'interroger pourquoi l'Etat français n'a pas, sur la base du rapport de l'IGA/IGSC, légiféré ou règlementé ce seuil de 600 h. Cela aurait permis d'arbitrer ce débat juridique et permettre ainsi une application univoque dans l'ensemble de SDIS.

Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17 traverse de Pomègues13295 Marseille Cedex 08
paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur